

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

MARS 2004

N° 03

date de publication : 9 avril 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1</b>
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	1
<b>SOUS -PREFECTURE .....</b>	<b>4</b>
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU SIVU ACG ADOUR MIDOUZE .....	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NECESSAIRES A LA CREATION D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE PAR EXTENSION DU CHEMIN PRIVE DIT « CHEMIN DU BOSQUET » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ONARD .....	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON.....	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE VIELLE SAINT-GIRONS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DE BIREPOULET .....	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD.....	7
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>7</b>
ARRETE PORTANT REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	7
PR/DAGR/2004/ N°153.....	8
PR/DAGR/2004/ N°154.....	8
PR/DAGR/2004/ N°155.....	9
PR/DAGR/2004/ N°156.....	9
PR/DAGR/2004/ N°157.....	10
PR/DAGR/2004/ N°158.....	10
PR/DAGR/2004/ N°159.....	10
PR/DAGR/2004/ N° 164.....	11
PR/DAGR/2004/ N° 201.....	11
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES .....</b>	<b>12</b>
SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN .....	12
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN .....	13
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	14
PR/D.A.D./04.19.....	14
PR/D.A.D./04.20.....	15
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE .....	15
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LES BRUYERES » A SAINT-PERDON .....	16
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE TUQUEOU » A SAINT PAUL LES DAX.....	16
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « DOMAINE DES CHENES VERTS » A SAINT PAUL LES DAX.....	17
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'IMPASSE « LAVIGNOTTE » A TARNOS.....	17
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT .....</b>	<b>17</b>
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 297 .....	17
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 298 .....	18
PR/D.A.E./2 <sup>EME</sup> BUREAU/2004/N° 329 .....	19
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 343 .....	19
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 344 .....	20
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 345 .....	21
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 346.....	22
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 348 .....	22
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 349 .....	23
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 350 .....	24
« LAPEYRE » A SAINT-AVIT .....	24
EXTENSION DU MAGASIN « INTERMARCHE » A PARENTIS-EN-BORN.....	25
<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>25</b>
ARRETE .....	25
ARRETE PREFECTORAL - AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN A CREER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU DEUX PLANS D'EAU D'AGREMENT SUR LE SITE DE MENASSE-COUMASSOTTE A SAINT-PIERRE DU MONT ET UN FORAGE D'ALIMENTATION EN	

EAU SUR LA ZONE DES TERRAINS DE SPORT A PROXIMITE DU SITE - DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE DERIVATION DU RUISSEAU DU BOURRUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.215-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....26

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....39**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DES GAVES.....	39
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DES GAVES.....	42
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MARSEILLON.....	44
ARRETE PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN CARMOUSE .....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL DE SAOUBIERES .....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESFAURIES.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABAIGT.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE TACHON .....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUFOURCET.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC DARBOUCABE.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE CADILLON .....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE PEQUIN.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL ESPAGNET .....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL NAYRAGUET .....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LABAT .....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS HIQUET .....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN LASSERRE.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DESTUGUES .....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LATRY .....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES SAINT PE.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN CARRERE .....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DONGIEUX .....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DOMINIQUE BEDERE.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALBERT DUCASSE .....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BERDET .....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARTIAL CAZAUX .....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ .....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LAFARGUE .....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LABASTE .....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DARRICAU .....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CLAIRE MORA .....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MICHELINE MORA.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD ZACHELLO .....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DESTENAVE.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE LACAVE.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT COUBLUCQ.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY BIBES .....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LAILHEUGUE .....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME YVELINE BARRERE .....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL HIRIGOYEN .....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN DAUGREILH .....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LACOUTURE.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CHRISTIAN METGE.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOY ET MORA .....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BIX.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LANEYRE .....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CAPOT .....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES COTEAUX D'ORTHE .....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOUNEOU.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESCAT .....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEPLACE.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BLANQUEFORT .....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL NAPIAS .....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GAS .....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOSQUET .....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BERDOLE.....	71

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE PRAT DE MOUSSU .....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BELESLOU .....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE SOULET .....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LOMPRES .....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAFARGUE A LACOUTURE .....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HOURNEUT .....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL D'ARDILLA .....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBROCA .....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUCOM LABASTIDE .....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNEHE .....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA LANERE .....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CASSE .....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SANGUINE .....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC PICON LE BOY .....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE .....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC GUITARD .....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LA DEESSE DES GOURMETS .....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE BOS .....	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LAFENETRE BORDENAVE .....	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES TROIS CHENES .....	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXANDRE LALANNE .....	80
S.V. N°13/04 .....	81
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, .....</b>	<b>81</b>
ARRETE N° 40.04.013 EN DATE DU 05 MARS 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX .....	81
ARRETE N° 40.04.014 EN DATE DU 16 MARS 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX .....	82
ARRETE N° 40.04.015 EN DATE DU 22 MARS 2004 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	84
ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES MEDICALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....	85
ARRETE PREFECTORAL N° 2004.101 EN DATE DU 9 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	86
ARRETE PREFECTORAL N° 2004.105 EN DATE DU 16 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR D'ATELIER A L'I.M.E.P. DE MIMIZAN .....	87
ARRETE PREFECTORAL N° 2004.106 EN DATE DU 16 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (EMPLOI D'EDUCATEUR SPECIALISE) A L'IMEP DE MIMIZAN .....	88
ARRETE PREFECTORAL N° 2004.107 EN DATE DU 16 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR-EDUCATEUR A L'IMEP DE MIMIZAN .....	88
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE .....	89
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES SOIGNANT(E)S OUVERT A LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET 40310 .....	89
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT .....	90
AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE A LA MAISON DE RETRAITE B. LESGOURGUES .....	90
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>90</b>
ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2004 PORTANT DECLASSERMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA PARCELLE I 515 A CASTETS, CARREFOUR DE LA VOIE LATERALE AVEC L'ANCIENNE BRETELLE SUD D'ENTREE SUR LA RN 10, DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES AUTOROUTIERES DE LA RN10 .....	90
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>91</b>
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (C.O.T.O.R.E.P.) .....	91
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE .....</b>	<b>91</b>
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-8 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SA "CLINIQUE JEAN LE BON" A DAX(40) .....	91
<b>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>92</b>

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION AQUITAINE.....	92
ARRETE .....	93
ARRETE .....	94
ARRETE .....	94
ARRETE .....	94
ARRETE .....	95
ARRETE .....	95
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DISPENSER LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE.....	96
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>98</b>
ARRETE N° 2004/3 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE .....	98
<b>SECURITE SOCIALE DES LANDES.....</b>	<b>98</b>
MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATISE CONCERNANT LA GESTION DU DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN AU CENTRE DE GESTION DU DEPISTAGE DES CANCERS GERE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES .....	98
DECLARATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT INFORMATIQUE DEPISTAGE ORGANISE DU CANCER DU SEIN DANS LES LANDES .....	99

**SECRETARIAT GENERAL**

ARRETE PREFECTORAL N° 04-08 DU 01 MARS 2004

**DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services de l'État dans le département et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,Vu l'arrêté du 21 Janvier 2004 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, nommant Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Jean Michel TROGNON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- 1/ correspondances adressées aux parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux du Département,
- 2/ circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département,
- 3/ mémoires présentés en défense au nom de l'État en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982).

- toutes décisions dans les matières suivantes :

**NATURE DE LA DELEGATION****I CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL**

- Rémunération mensuelle minimale.

- Apprentissage

. engagement d'apprentis

. indemnité compensatrice forfaitaire.

. prime pour l'emploi d'apprentis handicapés.

**II REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

- Emploi des enfants

- Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

- Durée du travail

. Conventions d'aide à la réduction de la durée du travail (renouvellement des conventions)

. Procédures de suspension ou de suppression des aides

. Conventions d'appui et d'accompagnement.

. Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

**III PLACEMENT ET EMPLOI**

- Fonds national de l'emploi :

. conventions de formation et d'adaptation.

. conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi

. conventions pour étude de la situation économique.

. conventions d'allocation temporaires dégressives,

**REFERENCES**

Art. L.141-14, R.141-6, R.141-8, R.141-11 et R.141-12 du Code du Travail.

Art. L.117-5, L.117-6, L.117-18, R.117-5 à R.117-5-2 du Code du Travail.

Art. L.118-7 et D.118-1 à 4 du Code du Travail.

Art. 2 et 3 du décret n° 96.493 du 6 juin 1996.

Art. L.119-5 et R.119-79 du Code du Travail.

Art. L.211-7 du Code du Travail.

Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 circulaire 98-2 du 9 mars 1998.

Art. 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 98-494 du 22 juin 1998.Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 98-495 du 22 juin 1998.

Art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Décret n° 2000-15 du 23 février 2000.

Art. 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Art. 1 décret n° 98-946 du 22 octobre 1998.

Art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Art. 1<sup>er</sup> décret n° 2000-74 du 28 janvier 2000.

Art. 1 à 4 du décret n° 2001-526 du 14 juin 2001.

Art. L322-7 du Code du Travail

Décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003.

Art. L.322-2 et L.322-4, Art. R.322-1-1 du Code du Travail.

Art. L.322-7 et L.322-10-3 du Code du Travail.

Art. L.322-3-1. et Art. D 322-7 du Code du Travail.

d'allocations spéciales, de préretraite progressive et de cellules de reclassement.

. Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)

Art. R 322-7-2 et R 321-1-1 du Code du Travail,  
Décret n° 2002-1133 du 5 septembre 2002,  
Circulaire du 13 décembre 2002.

. conventions de chômage partiel

Art. L.322-11, L.351-25, R.351-50 à R.351-53 du Code du Travail.

. conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi.

Art. L.322-4-1 du Code du Travail.

. conventions permettant de conclure des contrats emploi solidarité et emploi consolidé (convention initiale, renouvellement, formation, fonds de compensation, aide au tutorat).

Art. L.322-4-7, L.322-4-8, L.322-4-8-1 et L.322-4-12 du Code du Travail.

. Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises

Décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié.  
Décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992 modifié.  
Circulaire du 30 juillet 1992.

- Insertion par l'activité économique

Art. L 322-4-6 à L 322-4-6-5 et Art. D 322-8 à D 322-10-4 du Code du Travail.

. Conventions d'aide aux entreprises d'insertion.

Art. 13 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998

. Conventions de soutien aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Art. L.322-4-16 du Code du Travail.

. Conventions conclues avec les associations intermédiaires.

Art. L.322-4-16-1 du Code du Travail.

. Conventionnement des organismes qui développent des activités d'utilité sociale

Art. L.322-4-16-2 du Code du Travail et  
Décret n° 99-108 du 18 février 1999.

. Convention Fonds départemental d'insertion.

Ar. L.322-4-16-3 du Code du Travail.

Circulaire DGEFP /DGAS n° 2002/13 du 8 avril 2002.

Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000.

- Développement d'activités pour l'emploi des jeunes :

Décret n° 99-275 du 12 avril 1999.

. Annexe à la convention

Art. L.322-4-16-5 du Code du Travail.

. Reprise de l'aide de l'Etat suite à une vacance de poste

Art. L.322-4.18 et suivants du Code du Travail  
Art. 1 à 6 du décret n° 97.954 du 7 octobre 1997 modifié  
par le décret n° 2003-523 du 18 juin 2003  
Décret n° 2001-837 du 14 septembre 2001.

. Conventions épargne consolidée

Circulaire DGEFP n° 2001-33 du 25 septembre 2001

. Conventions pluri-annuelles

relative au programme Nouveaux Services, Emplois Jeunes  
Circulaire 42/87 du 6 juillet 1987.

- Conventions Promotion de l'Emploi et aide aux projets pour l'emploi des jeunes

Art. 1 à 5 décret 97-954 du 17 octobre 1997 du Code du Travail.  
Circulaire 97/25 du 24 octobre 1997.

- Accompagnement personnalisé des GEIQ

Décret n° 2003/133 du 18 février 2003

Arrêté du 18 février 2003.

- Contrats d'insertion des jeunes dans la vie sociale

Art. D.322-10-5 à D.322-10-8 du Code du Travail

- Travailleurs Handicapés :

. Agrément des accords d'entreprise sur l'obligation d'emploi.

Art. L.323-8-1 et R.323-6 du Code du Travail.

. Déclaration annuelle - Notification des pénalités.

Art. L.323-85, L. 323-8-6, R.323-11 du Code du Travail.

. Aides financières pour l'emploi et le reclassement des personnes handicapées.

Art. L.323-9, R.323-116 à R.323-119 du Code du Travail.

. Subvention d'installation.

Art. R.323-73 et D.323-20 du Code du Travail.

. Primes de fin de stage

Art. 32 Loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

. Primes d'apprentissage

. Garantie de ressources.

. Programmes départementaux d'insertion des travailleurs handicapés.

Loi du 10 juillet 1987.

Circulaire DGEFP n° 97-29 du 24 décembre 1997.

Note DGEFP n° 99-33 du 26 août 1999.

- Main d'œuvre étrangère :

. Délivrance et renouvellement des autorisations de travail.

Art. L.341-1 à L.341-8, R.341-1 à R.341-7-2 du Code du Travail.

- Travailleurs privés d'emploi :

. Allocation d'insertion.

Art.L.351-9 et R.351-6 à R.351-11 du Code du Travail.

. Allocation de solidarité spécifique.

Art. L.351-10 et R.351-12 à R.351-19 du Code du Travail.

. Maintien des droits au revenu de remplacement et exclusion.

Art. L.351-16 à L.351-33 et R.351-25 à R.351-40 du Code du Travail.

- Création d'entreprise :

. Aide à la création ou la reprise d'entreprise.

Art. L.351-24, R.351-41 à R.351-46 du Code du Travail.

- Secrétariat du comité départemental
- . Délivrance de chèquiers conseils.
- . Dispositif "Encouragement au développement des entreprises nouvelles".

#### IV FORMATION PROFESSIONNELLE

- Rémunération des stagiaires de formation professionnelle.
  - . Aide au remplacement de salariés en formation.
  - . Habilitation des entreprises à conclure des contrats de qualification et retrait d'habilitation.
  - . Aide pour les embauches effectuées en contrat de qualification.
  - . Attribution de la bourse d'accès à l'emploi

#### V GESTION DU PERSONNEL

de catégorie C appartenant aux corps des Adjointes Administratifs et des Agents Administratifs.

- Titularisation et prolongation de stage.
- Nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.
- Mise en disponibilité
- Octroi des congés
  - . congé annuel
  - . congé de maladie
  - . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur
  - . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur
  - . congé pour maternité ou adoption
  - . congé parental
  - . congé de formation professionnelle
  - . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
    - . congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat
- Octroi d'autorisation :
  - . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
  - . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
  - . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur
- Détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel
- Accomplissement du service national et mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
- Imputabilité des accidents de travail au service
- Etablissements des cartes d'identité de fonctionnaires
- Cessation progressive d'activité
  - . appartenant aux corps des catégories A et B
  - . pour les rubriques ci-dessus concernant la mise en disponibilité, l'octroi des congés, l'octroi des autorisations, le détachement, en application du décret n° 92-1057 du 25.09.92 et arrêté ministériel du 25.09.92 portant respectivement déconcentration et délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décret n°98-1228 du 29 décembre 1998  
 Art. L.351-24 et R.351-49 du Code du Travail  
 Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001. Art. R.351-44-1 2° du Code du Travail.

Art. L.961-1, L.961-2, R.961-5 à R.961-13 du Code du Travail.

Art. L.942-1, R.942-1 à R.942-8 du Code du Travail.

Art. L.981-2 et R.980-4 du Code du Travail.

Décret n° 97-278 du 24 mars 1997.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998.

Décret n° 2000-4 du 3 janvier 2002.

Décret n° 92-738 du 27.7.1992 portant déconcentration de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.

Arrêté interministériel du 27.7.92 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs.

Arrêté interministériel du 27.7.92 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs susvisés.

Note interministérielle de service du 5 août 1992 n° 290.

idem

VI – DELEGATION est également donnée pour la signature des ampliements des arrêtés préfectoraux préparés par le service.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Michel TROGNON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Ginette FRANC, Directrice adjointe et en l'absence de cette dernière par Monsieur Louis CALERO, Inspecteur du Travail ou Monsieur Didier DEVAUX, Inspecteur du Travail.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 mars 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

### **SOUS -PREFECTURE**

N° 2003 – 711

#### **ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU SIVU ACG ADOUR MIDOUZE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de GOUS (30 septembre 2003), AUDON et CARCARES-Ste-CROIX (2 octobre 2003) décidant de s'associer pour former un syndicat intercommunal ayant pour objet le regroupement scolaire des trois communes ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 23 octobre 2003 ;

Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie des Landes en date du 20 novembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Il est constitué entre les communes de AUDON, CARCARES-Ste-CROIX et GOUS un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU ACG Adour Midouze ».

#### ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- La construction de l'enceinte scolaire et l'acquisition des équipements mobiliers sur la commune de CARCARES-Ste-CROIX,

- d'assurer le service de cantine scolaire,

- d'assurer les activités périscolaires d'accueil, de garderie et de surveillance pendant l'interclasse, en concordance notamment avec les contrats temps libres de la CAF,

- de prendre toutes dispositions nécessaires au financement des opérations et de solliciter les subventions susceptibles de lui être allouées,

- de coopérer avec le Conseil Général qui a la compétence de transport scolaire et d'organiser des transports spécifiques nécessaires pour le regroupement.

#### ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé dans l'enceinte scolaire, au bourg de CARCARES-Ste-CROIX.

#### ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune membre.

#### ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 7 des statuts.

#### ARTICLE 7

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par Mme la Trésorière de Tartas.

#### ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 9

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de Dax,  
Patrick FERIN

---

### **SOUS -PREFECTURE**

S/P - N° 04/93

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX NECESSAIRES A LA CREATION D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE PAR EXTENSION DU CHEMIN PRIVE DIT « CHEMIN DU BOSQUET » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ONARD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L. 11.1 à L. 11.7 et R. 11.1 à R. 11.17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Onard en date du 20 novembre 2002 et du 16 juillet 2003 sollicitant auprès du sous-préfet de Dax la prescription des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, en vue de créer une nouvelle voie communale par extension du chemin privé dit « Chemin du Bosquet » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2003 prescrivant l'enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 13 novembre 2003 a été affiché dans la commune précitée et inséré huit jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 03 au 17 décembre 2003 inclus dans la commune d'Onard, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Dax en date du 25 février 2004 ;

Considérant les améliorations notables liées à la création de cette voie communale, en termes de sécurité des usagers, de désenclavement de plusieurs parcelles et de perspective d'ouverture à la construction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une nouvelle voie communale sur le territoire de la commune d'Onard, par extension du chemin privé dit « Chemin du Bosquet », conformément au plan général des travaux ci-annexé.

##### **ARTICLE 2**

La commune d'Onard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

##### **ARTICLE 3**

L'expropriation des terrains nécessaires devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

##### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Onard selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire.

##### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et le maire d'Onard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Jean-Jacques BOYER

---

### **SOUS -PREFECTURE**

N° 2004 – 126

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 27 décembre 2001 et 23 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de MISSON à la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de

l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes de POUILLON en date du 5 novembre 2003 décidant de modifier ses statuts et son règlement en matière de voirie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de POUILLON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes de POUILLON et de son règlement de voirie.

##### ARTICLE 2.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 concernant les compétences en matière de voirie de la communauté de communes, est désormais rédigé comme suit :

- Création, rénovation et aménagement des voies communales publiques bitumées selon une programmation dont les modalités seront fixées réglementairement.

- Création, rénovation et aménagement des ouvrages d'art du territoire de la communauté.

##### ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts et du règlement de voirie restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de POUILLON, M. le Président de la Communauté de Communes de POUILLON et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 11 mars 2004

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN

---

### **SOUS -PREFECTURE**

N° 2004-135

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE VIELLE SAINT-GIRONS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DE BIREPOULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 Novembre 1973 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet entre les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, ONDRES, SOORTS-HOSSEGOR, SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, TARNOS et VIEUX-BOUCAU ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions de LABENNE, SEIGNOSSE, SAINT-LAURENT-de-GOSSE, SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX, TOSSE, AZUR, SOUSTONS, SAINT-JEAN-de-MARSACQ, SAUBRIGUES, SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, MESSANGES, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, MOLIETS-et-MAA, SAINT-MARTIN-de-HINX, BIAUDOS, JOSSE, SAINT-BARTHELEMY, BIARROTTE, LEON, SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX, SAINTE-MARIE-de-GOSSE SAUBUSSE ET SAUBION ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIELLE-St-GIRONS en date du 27 août 2003 sollicitant l'adhésion de sa commune au Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet en date du 15 janvier 2004 acceptant la demande d'adhésion de cette commune au Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée l'adhésion de la commune de VIELLE-St-GIRONS au Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet.

##### ARTICLE 2

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 17 mars 2004

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN

---

### **SOUS -PREFECTURE**

N°2004- 143

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2004 approuvant la modification de l'article 7.1.2 des statuts concernant la compétence « Point rencontre Emploi » et définissant en annexe l'intérêt communautaire s'appliquant à cette compétence ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres approuvant les modifications statutaires précitées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

#### ARTICLE 2

L'article 7.1.2. des statuts concernant la compétence facultative en matière de Points Rencontre Emploi est modifié comme suit :

- 7.1.2. : Les « Points Rencontre Emploi » sont de compétence communautaire. L'intérêt communautaire est défini à l'annexe III des statuts.

#### ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts et de l'annexe III sont joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de St-Vincent-de-Tyrosse, M. le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 23 mars 2004

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

PR/DAGR/2004/ N° 60

### **ARRETE PORTANT REVISION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, articles L 541-14 et L 541,15 ;

Vu le décret n° 93-140 du 3 février 1993 modifié par le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 du 30 janvier 1995 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de PAU en date du 18 juin 2003 annulant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 ;

Vu la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire concernant la mise en oeuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en date du 28 avril 1998;

Vu l'avis favorable de la Commission de suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dans sa séance du 18 décembre 2003, approuvant la mise en révision du plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001, approuvant le plan départemental d'élimination des déchets, a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 18 juin 2003; qu'en conséquence, le plan actuellement en vigueur est celui annexé à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1995 ; que le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 prévoit, en son article 10, la révision des plans départementaux d'élimination des déchets au plus tard dix ans après leur approbation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département des Landes est mis en révision.

#### ARTICLE 2

La commission chargée du suivi de l'exécution du plan mis en révision, dans sa composition actuelle, est reconduite en tant que

commission consultative telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 novembre 1996 susvisé.

### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX, Mmes et M. les Maires du Département, Mmes et MM. les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N°153**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. DUPRAT, directeur général de la SA DISTRAL CHAMPION dont le siège social est situé : route de Pau – 40500 SAINT SEVER,

Vu l'avis de la commission départementale du 3 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

M. DUPRAT, directeur général de la SA DISTRAL CHAMPION située : route de Pau – 40500 SAINT SEVER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

#### ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N°154**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2001/n°411 et 581 des 22 juin et 9 août 2001 autorisant la SETD CASINO DAX sise 8, avenue Millès Lacroix – 40106 DAX à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Jean-Louis ARNIAUD, directeur général de la SETD CASINO DAX dont le siège social est situé : 8, avenue Millès Lacroix – BP 257 – 40106 DAX CEDEX portant sur la modification du système de vidéosurveillance actuel,

Vu l'avis de la commission départementale du 3 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

M. Jean-Louis ARNIAUD, directeur général de la SETD CASINO DAX située : 8, avenue Millès Lacroix – BP 257 – 40106 DAX CEDEX est autorisé à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

#### ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/ N°155**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Joseph ZUBIALDE gérant de la société « HALL DE LA PRESSE » dont le siège social est situé : 35, place de Castille – 40510 SEIGNOSSE,

Vu l'avis de la commission départementale du 3 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Joseph ZUBIALDE, gérant de la société « HALL DE LA PRESSE » située : 35, place de Castille – 40510 SEIGNOSSE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve d'inscrire, sur l'affichette, une mention relative au droit d'accès pour les personnes filmées.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/ N°156**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. BANTQUIN, PDG de la SA BRICOHABITAT BRICOMARCHE dont le siège social est situé : route de Bordeaux – 40800 AIRE SUR L'ADOUR,

Vu l'avis de la commission départementale du 3 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. BANTQUIN, PDG de la SA BRICOHABITAT BRICOMARCHE située : route de Bordeaux – 40800 AIRE SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mai 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/ N°157**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Arnaud RETAUX gérant de la société « LA MAISON DU FUMEUR » dont le siège social est situé : 25, place St Roch – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 3 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Arnaud RETAUX, gérant de la société «LA MAISON DU FUMEUR» située : 25, place St Roch – 40000 MONT DE MARSAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve d'inscrire, sur l'affichette, une mention relative au droit d'accès pour les personnes filmées.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/ N°158**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par Mme Martine JURQUET gérante de la société «DAGAS PRESSE» dont le siège social est situé : 1, avenue de Dagas – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 3 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Mme Martine JURQUET, gérante de la société «DAGAS PRESSE» située : 1, avenue de Dagas – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve d'inscrire, sur l'affichette, une mention relative au droit d'accès pour les personnes filmées.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2004/ N°159**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,  
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,  
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,  
Vu le dossier présenté par Mme Hélène DARROSE, gérante de la société « LE RELAIS DES MOUSQUETAIRES » dont le siège social est situé : 31, route de Bénesse – 40180 HEUGAS,  
Vu l'avis de la commission départementale du 3 mars 2004,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Hélène DARROSE, gérante de la société « LE RELAIS DES MOUSQUETAIRES » située : 31, route de Bénesse – 40180 HEUGAS est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 164**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de l'Inspection

des Installations Classées pour la protection de l'environnement dans le département des Landes,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche

et de l'Environnement en date du 8 mars 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département des Landes de M. Pierre CASTEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes et dont copie sera notifiée à M. Pierre CASTEL.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 201**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 123 à R 129 et R 186,

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 7 mars 1973 et notamment son article 1 et 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant nomination des médecins agréés chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 1991 relative à la visite médicale des personnels hospitaliers,

Vu la circulaire interministérielle n° 01007 en date du 25 mars 2001 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu la demande formulée par le docteur Daniel GILBERT, en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le docteur Daniel GILBERT est agréé sous le n° 2004.40.019 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical, sis 1074, avenue du Pyla, 40602 BISCARROSSE CEDEX.

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pendant la période de deux années.

ARTICLE 3

Le docteur Daniel GILBERT s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile joint au présent arrêté et à utiliser le cachet professionnel requis.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 30 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./04.16

**SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE COMMUNES ET MODIFICATION DES STATUTS :  
SUPPRESSION DE LA COMPETENCE ANIMATION MUSICALE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1967 portant création du SIVOM des cantons du Pays de Born ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 mars et 5 décembre 1988, 9 janvier et 22 mai 1990, 24 septembre 1992, 9 avril 1999, 11 janvier 2000 et 16 avril 2003 portant retraits et adhésions de communes, transfert du siège social, extension des compétences et transformation en syndicat mixte à la carte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Parentis en Born et Sanguinet sollicitant leur retrait de la compétence animation musicale exercée par le SIVOM des cantons du Pays de Born ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des cantons du Pays de Born en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 décidant d'accepter le retrait des communes de Parentis en Born et Sanguinet de la compétence animation musicale et décidant de supprimer cette compétence et de modifier les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres du SIVOM prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les communes de Parentis en Born et Sanguinet sont autorisées à se retirer du SIVOM des cantons du Pays de Born pour la compétence animation musicale.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant le SIVOM des cantons du Pays de Born à exercer ses compétences à la carte est modifié ainsi qu'il suit :

« 1 compétence obligatoire

traitement des ordures ménagères, déchets assimilés et déchets industriels banals et gestion de décharges de classe III

2 compétence optionnelle

- collecte des ordures ménagères et déchets assimilés ( collecte des ordures ménagères, collecte sélective des emballages ménagers et gestion des déchetteries ) »

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SIVOM des cantons du Pays de Born, le Président du Syndicat Mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande, les Présidents des Communautés de Communes de Mimizan, de Pissos et des Grands Lacs et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./04.17

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, VOIRIE, ACTION SOCIALE ET CULTURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Gabardan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai et 16 décembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Gabardan ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Gabardan en date du 2 décembre 2003 décidant d'étendre les compétences de la communauté en matière d'aménagement de l'espace, développement économique, voirie, action sociale et culture ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

aménagement de l'espace

\* en matière d'urbanisme toutes les études et actions susceptibles d'harmoniser, dans le respect réciproque de l'autonomie des communes, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace conformément à l'article L 110 du code de l'urbanisme ( charte intercommunale )

développement économique

\* étude et mise en œuvre d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce ( ORAC )

Compétences optionnelles

voirie

\* La communauté assurera l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire selon les modalités d'intervention fixées par le règlement intérieur de voirie. La délimitation des compétences, la définition précise des ouvrages constitutifs de la voirie ainsi que les prestations d'entretien ou d'aménagement seront explicitées dans le règlement intérieur de voirie. La voirie routière concernée est la voirie communale telle que définie au titre IV du code de la voirie routière plus la voirie créée conformément à la notion d'intérêt communautaire. Cette voirie s'entend revêtue, classée dans le domaine public et ouverte à la circulation d'intérêt général.

action sociale

\* personnes âgées

➤ le service de portage de repas en liaison froide

➤ le service d'auxiliaire de vie et garde de jour

\* santé

➤ toutes études et actions visant à favoriser le maintien et le développement de services de santé et notamment la création d'une maison de santé

\* enfance et jeunesse

➤ toutes études et actions d'intérêt communautaire visant

favoriser les loisirs des enfants et des jeunes

éducation, culture et sport

\* toutes études et actions d'intérêt communautaire visant à favoriser la diffusion et les pratiques culturelles notamment :

➤ par le soutien financier et/ou matériel aux associations culturelles ou aux communes sous réserve de la signature de conventions »

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Gabardan, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

N° 04-18

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 332-6-4° du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, relative à l'archéologie préventive, et notamment son article 9 § I et III,

Vu la circulaire n° 2003-019 du 5 novembre 2003 relative à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel RENON, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

#### **ARTICLE 2**

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, à l'exception de toute autre, aux personnes énumérées ci-après :

1. Pour les projets dont l'assiette relève de deux subdivisions et plus, à :

- M. Nicolas Jean-Marie Marco, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement, Directeur-adjoint, Directeur des subdivisions ;

- En cas d'empêchement de celui-ci, à M. Michel Sacchi, Attaché principal 1ère classe, Chef du Service Urbanisme et Environnement ;

- En cas d'empêchement de ce dernier, à M. François Leviste, Architecte et Urbaniste de l'Etat 1ère classe, Chef du Service de l'Habitat.

2. Pour les projets dont l'assiette relève d'une subdivision, aux Chefs de subdivisions, à savoir :

Subdivision	Nom	Grade
AIRE SUR ADOUR	M. BAGAGE Gérard	T.S.C.
AMOUC	M. DUPERRE Francis	T.S.C.
CAPBRETON	M. CREISSELS Emmanuel	I.T.P.E.
DAX	M. HARTELY Michel	I.T.P.E.
MONT DE MARSAN	M. HATE Dominique	I.T.P.E.
MORCENX	M. FALLIERO Dominique	I.T.P.E.
PARENTIS EN BORN	M. DUPUY Gérard	T.S.C.
PEYREHORADE	M. DARRORT Jean Robert	T.S.C.
ROQUEFORT	M. CALIOT Pascal	T.S.C.
SAINT SEVER	M. DIEMUNSCH Serge	T.S.C.
TARTAS	M. TARQUIS Pierre	I.T.P.E.
VILLENEUVE DE MARSAN	M. CLET Jean-Marie	T.S.C.

#### **ARTICLE 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 17 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

### **PR/D.A.D./04.19**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune d'Hagetmau en date du 24 février 2004 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 11 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune d'Hagetmau une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

##### ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

##### ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Hagetmau . Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

#### **PR/D.A.D./04.20**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Hagetmau,

Sur proposition du Maire d'Hagetmau en date du 24 février 2004 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 11 mars 2004,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Monsieur Jean-Marie LAFERRERE, Brigadier Chef de la commune d'Hagetmau est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

##### ARTICLE 2

Monsieur Thierry LABEYRIE, Brigadier Chef est désigné suppléant.

##### ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune d'Hagetmau sont désignés mandataires.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./04.15

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : CREATION GESTION D'UN CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ( CIAS ) ET D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 123-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003 portant modification des statuts, extension

des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes de la Haute Lande ;  
Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 décidant de créer un centre intercommunal d'action sociale et une aire d'accueil des gens du voyage;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;  
Vu les délibérations concordantes des centres communaux d'action sociale des communes membres ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande, est modifié ainsi qu'il suit :

" V action sociale

➤ Création d'un centre intercommunal d'action sociale destiné à organiser et gérer les services d'aide ménagère à domicile et de soins à domicile en faveur de tous les publics, dont la mise en œuvre sera effective au 1<sup>er</sup> avril 2004. Cet établissement gèrera également l'établissement pour personnes âgées dépendantes le Peyricat situé à Sabres.

➤ Création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, située sur le territoire de la commune de Labouheyre. "

##### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

#### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

##### **ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LES BRUYERES » A SAINT-PERDON**

L'Association Syndicale Libre du Lotissement « LES BRUYERES » à Saint-Perdon a été constituée conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « LES BRUYERES » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs aux co-lotis de l'opération, notamment les voies créées, espaces verts, canalisations, réseaux, ainsi que les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

- la cession éventuelle de tout ou partie de l'Association Syndicale à une personne morale de droit public.

- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'opération, ainsi que l'exercice de toute action afférente au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

- la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, ainsi que la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;

- la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association Syndicale, et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicale et leur recouvrement.

Son siège est fixé au domicile du Directeur en service, mais il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du Directeur de l'Association Syndicale.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2004

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

#### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

##### **ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE TUQUEOU » A SAINT PAUL LES DAX**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 17 janvier 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement « DOMAINE DE TUQUEOU » à Saint-Paul-les-Dax conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « DOMAINE DE TUQUEOU » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à tout autre personne morale de droit public

- la création ou la suppression de tous équipements

- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges de ce lotissement s'il en existe. Elle aura notamment la charge de procéder, aux frais du propriétaire responsable, à toute réparation

des dégradations causées aux aménagements du lotissement en application de l'article 2.6 du cahier des charges.

- en tant que de besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association sera fixé au domicile de son directeur. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du syndicat.

Mont-de-Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

#### **ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « DOMAINE DES CHENES VERTS » A SAINT PAUL LES DAX**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 4 février 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement « DOMAINE DES CHENES VERTS » à Saint-Paul-les-Dax conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « DOMAINE DES CHENES VERTS » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à tout autre personne morale de droit public

- la création ou la suppression de tous équipements

- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges du lotissement. Elle aura notamment la charge de procéder, aux frais du propriétaire responsable, à toute réparation des dégradations causées aux aménagements du lotissement en application de l'article 2.6 du cahier des charges.

- en tant que de besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association sera fixé au domicile de son directeur. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du syndicat.

Mont-de-Marsan, le 19 mars 2004

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

#### **ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'IMPASSE « LAVIGNOTTE » A TARNOS**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 29 février 2004, a été constituée l'Association Syndicale Libre de l'Impasse « LAVIGNOTTE » à Tarnos conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre de l'Impasse « LAVIGNOTTE » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;

- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;

Le siège de l'Association est fixé à Tarnos. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Syndicat.

Mont-de-Marsan, le 26 mars 2004

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 297**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes au titre du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité : « travail », pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ordinaires imputées :

- sur le Titre III, à l'exception du chapitre 37-62, article 10 « Elections prud'homales »,
- sur le Titre IV.

Délégation est également donnée au titre du chapitre 57-92, article 30 : « Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

#### **ARTICLE 2**

La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département, sous réserve des dispositions ci-après :

- signature par le Préfet des Landes :
- . des agréments qualité pour les organismes exerçant des activités liées aux services aux personnes.

#### **ARTICLE 3**

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,
- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

#### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TROGNON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Ginette FRANC, Directrice adjointe du travail. En cas d'absence de Mme Ginette FRANC la même délégation pourra être exercée par M. Louis CALERO, Inspecteur du travail. En cas d'absence de M. Louis CALERO, la même délégation pourra être exercée par M. Didier DEVAUX, Inspecteur du travail.

#### **ARTICLE 5**

La présente délégation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 298**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi et de la solidarité du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les marchés de l'Etat

- inférieurs à 150 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

- inférieurs à 230 000 €H T. pour les travaux,  
et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité « travail », pour lequel elle est désignée en qualité d'ordonnateur secondaire.  
Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TROGNON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Ginette FRANCO, Directrice adjointe du travail

#### ARTICLE 2

La présente délégation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./2<sup>EME</sup> BUREAU/2004/N° 329**

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME  
S.A. CAMPING « DOMAINE DE LA RIVE » A BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Martial DEVILLAIRS pour la S.A. Camping « Domaine de la Rive » à Biscarrosse dont il assure la responsabilité.

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 02 juin 2003 ;

Vu la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives transmise le 23 février 2004 par les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 04 0001 est délivrée à la S.A. Camping « Domaine de la Rive » à Biscarrosse représentée par M. Martial DEVILLAIRS.

Adresse et lieu d'exploitation : 6523 route de Bordeaux  
40600 BISCARROSSE

#### ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Banque Populaire du Sud-Ouest.

Adresse : 24 rue Jules Ferry  
40600 BISCARROSSE

#### ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « SART assurance ».

Adresse : 61 rue du Port  
33860 LA TESTE

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de BISCARROSSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 08 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 343**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 17, 30 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de Directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, Directeur départemental des services vétérinaires des Landes, à l'effet à l'effet de signer les marchés de l'Etat

- inférieurs à 150 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

- inférieurs à 230 000 €H.T. pour les travaux,

et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour lequel elle est désignée en qualité d'ordonnateur secondaire.

Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet.

##### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur TIRADO, Directeur départemental des services vétérinaires des Landes, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Jacques MONGAUZI, en sa qualité de Secrétaire Général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

##### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des services vétérinaires des Landes et du Secrétaire Général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, la délégation de signature conférée à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Marc LAFFORGUE (ISPV). En cas d'absence de M. Marc LAFFORGUE, la même délégation sera exercée par Mlle Elisabeth VIATEAU (ISPV). En cas d'absence de Mlle Elisabeth VIATEAU, la même délégation sera exercée par M. André PRUNET (ITA).

##### **ARTICLE 4**

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

##### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 344**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 février 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à compter du 11 mars 2002 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'Etat

- inférieurs à 150 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

- inférieurs à 230 000 €H T. pour les travaux,

et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits des ministères pour lesquels elle est désignée en qualité d'ordonnateur secondaire.

Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet.

#### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE-AZOULAI, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Jacques SIMON, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Adjoint à la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIMON, la même délégation pourra être exercée par M. Jacques MONGAUZY, Secrétaire général.

#### **ARTICLE 3**

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 345**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'Architecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de la culture ;

Vu l'arrêté de Mme la Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de signer les marchés de l'Etat :

- inférieurs à 150 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

- inférieurs à 230 000 €H T. pour les travaux,

et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits du Ministère de la culture et de la communication, pour lequel elle est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire.

#### **ARTICLE 2**

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.  
Mont-de-Marsan, le 18 mars 2004  
Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./1ER BUREAU/2004/N° 346**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1998 de Mme la Ministre de la jeunesse et des sports, nommant M. Bernard BOUIC, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Landes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Bernard BOUIC, Directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les marchés de l'Etat

- inférieurs à 150 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

- inférieurs à 230 000 €H T. pour les travaux,

et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits du Ministère des sports pour lequel elle est désignée en qualité d'ordonnateur secondaire.

Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet.

##### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOUIC, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Annie GIRAUDET, Inspectrice de la jeunesse et des sports. En cas d'absence de Mme Annie GIRAUDET, la même délégation pourra être exercée par Mme Marie-Thérèse LACOSTE, attachée d'administration scolaire et universitaire.

##### **ARTICLE 3**

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 348**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'éducation nationale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de

l'éducation nationale des Landes, à l'effet de signer les marchés de l'Etat  
- inférieurs à 150 000 €H.T. pour les fournitures et les services,  
- inférieurs à 230 000 €H.T. pour les travaux,  
et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche –jeunesse et enseignement scolaire- pour lequel elle est désignée en qualité d'ordonnateur secondaire.

Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Yvon MACE, Secrétaire général de l'Inspection Académique ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon MACE, la même délégation pourra être exercée par Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

#### ARTICLE 3

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et l'Inspectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 349**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 17, 30 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de Directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Landes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire et de signer au nom du Préfet :

- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales :

#### Titre III – MOYENS DES SERVICES

31-96 – Autres rémunérations principales et vacances,

33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,

33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,

34-97 – Moyens de fonctionnement des services.

#### Titre IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-70 – Promotion et contrôle de la qualité.

Toutefois, devront faire l'objet de la décision du Préfet, les documents ayant trait à :

- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des services vétérinaires des Landes, les actes d'engagement de liquidation et d'ordonnancement seront pris par M. Jacques MONGAUZI, en sa qualité de Secrétaire Général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des services vétérinaires des Landes et du Secrétaire Général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, la délégation de signature conférée à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Marc LAFFORGUE (ISPV). En cas d'absence de M. Marc LAFFORGUE, la même délégation sera exercée par Mlle Elisabeth VIATEAU (ISPV). En cas d'absence de Mlle Elisabeth VIATEAU, la même délégation sera exercée par M. André PRUNET (ITA).

#### ARTICLE 4

La présente délégation est accordée à compter de ce jour.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2004/N° 350**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'Architecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de la culture ;

Vu l'arrêté de Mme la Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité du service départemental de l'architecture et du patrimoine (signature des bons de commande, des ordres de service, etc...), dépenses imputées sur le chapitre 34-97, article 20, du budget du Ministère de la culture et de la communication,

- les pièces de liquidation de ces dépenses de fonctionnement.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FAIVRE, les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement inférieures à 800 € seront signées par Mlle Marie-Noëlle DUCHAMPS, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 3

L'arrêté PR/D.A.E./1<sup>er</sup> Bureau/2003/N° 881 du 05 septembre 2003 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

« LAPEYRE » A SAINT-AVIT

Au cours de sa réunion du 26 février 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé

d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. « LAPEYRE », en vue de procéder à la création d'un magasin « LAPEYRE » à SAINT-AVIT d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT AVIT pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 19 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

#### **EXTENSION DU MAGASIN « INTERMARCHÉ » A PARENTIS-EN-BORN**

Au cours de sa réunion du 26 février 2004, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI MICHEL, en vue de procéder à l'extension de 610 m<sup>2</sup> du magasin INTERMARCHÉ à PARENTIS-EN-BORN, portant la surface de vente totale à 1720 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de PARENTIS-EN-BORN pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 19 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

### **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-7 et L.435-5 du code de l'environnement,

Vu le Décret n° 93-1182 du 21 Octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu le Décret n°99-1033 du 3 Décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-07 du 11 Mars 2002 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus du 26 Septembre 2002 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Bahus,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu après l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 2003,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux prévus au programme triennal (2003-2006) de restauration des cours d'eau (émissaires principaux et leurs affluents) des bassins versants du Bahus (dans sa section traversant les Landes) tels que définis à l'article 2 ainsi que les travaux ultérieurs d'entretien, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions de l'article 3 du présent arrêté.

La poursuite des opérations d'entretien au-delà de 2006, pourra être entreprise dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général sous réserve de faire l'objet d'une programmation pluriannuelle, technique et financière. Ce programme d'intervention sera transmis à la police de l'eau (DDAF – 1, Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 Mont de Marsan Cédex).

##### **ARTICLE 2**

Les travaux de restauration consisteront en le désencombrement du lit (par l'enlèvement des embâcles, des végétaux envahissants et des atterrissements), en l'amélioration de la ripisylve (par coupe d'assainissement consistant en l'abattage sélectif des arbres penchés et dépérissants, par coupe d'amélioration visant la mise en place d'une végétation aux classes d'âges variées et composée de différentes essences, par élagage de la végétation sur berge par dégagements de plants d'essences recherchées), en la reconstitution de la ripisylve là où elle est absente par plantation (avec ou sans protection de berge).

Les travaux d'entretien consisteront à maintenir l'écoulement normal des eaux, et à assurer la bonne tenue des berges.

##### **ARTICLE 3**

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils devront être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages ayant cours sur ces rivières.

##### **ARTICLE 4**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

**ARTICLE 5**

Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 Décembre 2004.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Montgaillard, Montsoué, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Vielle-Tursan, qui procéderont à son affichage un mois avant et pendant la durée des opérations. Précédemment chacune des tranches de travaux et à minima un mois à l'avance, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus préviendra à cette fin chaque maire concerné par la tranche de travaux de l'année en cours, du début et de fin des opérations, ainsi que la police de l'eau.

**ARTICLE 7**

La date d'achèvement des travaux (correspondant à une tranche d'intervention annuelle), dont la communication à la police de l'eau est prescrite à l'article 6, fait courir le délai d'un mois à compter duquel le propriétaire riverain doit procéder au remboursement du montant de la subvention accordée sur fonds publics au Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus, afin de retrouver l'exclusivité de son droit de pêche.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus établira au terme de chaque tranche de travaux la liste des propriétaires riverains concernés par lesdits travaux mentionnant pour chacun d'entre eux le montant des remboursements attendus et effectués et la transmettra à la police de l'eau.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus, Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 24 Février 2004

Par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

**POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES****ARRETE PREFECTORAL**

**- AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN A CREER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU DEUX PLANS D'EAU D'AGREMENT SUR LE SITE DE MENASSE-COUMASSOTTE A SAINT-PIERRE DU MONT ET UN FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU SUR LA ZONE DES TERRAINS DE SPORT A PROXIMITE DU SITE - DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE DERIVATION DU RUISSEAU DU BOURRUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.215-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup>, le livre IV, titre III et les articles L.432-3 et L.432-5 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°92-1041 du 24 Septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°81-324 du 7 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrées par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 2003 prescrivant une enquête publique du 29 Septembre au 13 Octobre 2003,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 4 Novembre 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 février 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1**

La Communauté d'agglomération du Marsan représentée par Monsieur le Président – Communauté d'agglomération du Marsan – 2, Rue Dominique de Gourgues - 40000 MONT DE MARSAN, désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisée à créer et à exploiter deux plans d'eau d'agréments sur le site de Menasse-Coumassotte sur les parcelles n° AO 223, AB 440, AB 448, AB 647 et un forage d'eau sur l'une des parcelles n° AO 72, AO 73, AO 74, AO 75 à Saint-Pierre-du-Mont.

L'un des plans d'eau est destiné à la baignade ; établi en fond d'un thalweg sec, il sera pourvu à sa mise en eau grâce à un forage.

L'autre plan d'eau est destiné aux activités de promenade, de pêche, ... Etabli par barrage du ruisseau du Bourrus, il est appelé par la suite "étang du Bourrus".

Les travaux de dérivation des eaux du ruisseau du Bourrus et ceux de dérivation des eaux souterraines sont déclarés d'utilité

publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	1.1.0	Déclaration
Prélèvement dans un système aquifère d'une capacité comprise entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /h.	1.1.1	Déclaration
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	2.4.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation
Création de plans d'eau d'une superficie supérieure à 3 ha	2.7.0	Autorisation
Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha	4.1.0	Déclaration
Ouvrage permettant un prélèvement d'eau dans les zones de répartition des eaux, le débit étant supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h	4.3.0	Autorisation
Vidange de plans d'eau de superficie supérieure à 3 ha	2.6.2	Autorisation

#### ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

#### ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

#### ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

#### CHAPITRE 1 - Bassin de baignade

#### ARTICLE 6

Les travaux consisteront en l'établissement d'une digue en matériaux terreux par superposition de couches compactées, l'installation d'une conduite de vidange, la création d'un évacuateur de crue et d'un bassin de filtration des eaux.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

#### ARTICLE 7

Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages seront les suivantes :

##### 7.1 – Digue et plan d'eau

*Digue :*                    *Plan d'eau :*

Altitude de crête	64 m NGF	Superficie	2,4 ha
Longueur	112 m	Volume d'eau	56 000 m <sup>3</sup>
Largeur en crête	5 m	Profondeur moyenne/maxi	2,3 m/7m
Largeur en pied	47,5 m	Étanchéité	Géomembrane
Hauteur maximum	9 m		
Pente du talus amont	3/1		
Pente du talus aval	2,5/1		
Étanchéité	Géomembrane		

Après exploitation des bois, les terrains seront dessouchés et nettoyés, et les déchets végétaux seront éliminés sur place ou mis en décharge. Il sera procédé au décapage de la terre végétale sur l'intégralité de l'emprise du remblai et du plan d'eau ; la terre végétale décapée sera mise en dépôt. L'emprise sera ensuite partiellement remblayée et nivelée pour la mise en place d'un dispositif d'étanchéification.

L'ensemble de l'emprise du plan d'eau et du talus amont de barrage sera étanchéifié artificiellement par la mise en place :  
d'une couche drainante de dégazage,  
d'un géotextile anti-poinçonnant,  
d'une géomembrane étanche.

La géomembrane sera recouverte de sable (0,50 m) en partie importé au niveau des plages, d'une protection en sables et graves au droit du barrage, d'un tapis végétal sur géogrille le long des berges exclues de la baignade et en pente forte. La géomembrane sera donc protégée et invisible sur tout le pourtour du lac.

L'implantation de la digue, le choix des zones d'emprunt de matériaux convenables pour la construction du barrage, seront conformes aux résultats de l'étude géologique préalable effectuée pour l'établissement du projet.

Le talus amont sera protégé par une protection antibatillage en pierres concassées (graves citées ci-dessus) ; le talus aval sera

recouvert de terre végétale et enherbé et sera muni d'un cavalier de pied en enrochement.

#### 7.2 – Evacuateur de crue et conduite de vidange

Les ouvrages de sécurité consisteront en un évacuateur de crue et une conduite de vidange rapide.

L'évacuateur de crue sera un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, suivi d'un coursier aboutissant à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements. Cet ouvrage sera dimensionné pour permettre le passage d'une crue de projet établie par transposition de la plus grosse crue enregistrée sur la région (crue survenue dans la région d'Auch les 7 et 8 Juillet 1977), soit 2,2 m<sup>3</sup>/s.

Largeur du déversoir : 2 m

Hauteur du déversoir : 1 m

Longueur du déversoir : 70 m

Sa crête sera arasée à la cote 63 m NGF. Une échelle limnimétrique dont le 0 indiquera le niveau de la crête du déversoir sera scellée en berge à 4 m du déversoir, lisible depuis la berge. Le barème de tarage établissant la correspondance entre la hauteur d'eau lue sur l'échelle limnimétrique et le débit transitant par le déversoir sera joint au registre du barrage et sera fourni à la police de l'eau.

La vidange exceptionnelle de la retenue sera assurée par une conduite en acier soudé Ø300 mm, munie d'une crépine à l'amont et d'une vanne à l'aval. La conduite sera posée en fondation de barrage et enrobée de béton de protection.

Elle doit permettre la vidange rapide de la retenue, en cas d'urgence, en moins d'une semaine.

Diamètre de la conduite : 300 mm

Longueur : 53 m

Pente : 5 %

#### 7.3 – Dispositif de filtration

Le dispositif de filtration sera établi en queue du plan d'eau. Il comprend un bassin à microphytes et plantes filtrantes puis un filtre à graviers faisant également office de digue séparative entre le bassin de filtration et le bassin de baignade.

Superficie du bassin de filtration 2 500 m<sup>2</sup>

Altitude de crête 63,40 m NGF

Largeur de la digue 4 m

### CHAPITRE 2 - Etang du Bourrus

#### ARTICLE 8

Les travaux consisteront en l'établissement d'une digue en matériaux terreux par superposition de couches compactées, l'installation d'une conduite de vidange, la création d'un évacuateur de crue et d'une pêcherie.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

#### ARTICLE 9

Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages seront les suivantes :

##### 9.1 – Digue

Altitude de crête 48,50 m NGF

Longueur 80 m

Largeur en crête 5 m

Largeur en pied 27,50 m

Hauteur maximum 4,50 m

Pente du talus amont 3/1

Pente du talus aval 3/1

Rideau de palplanches 780 m<sup>2</sup>

La digue sera mise en place après défrichage, dessouchage et décapage de la terre végétale. Ces travaux seront effectués sur l'intégralité de l'emprise du remblai.

La digue sera ancrée dans le sol par un rideau de palplanches de 6 m x 130 m environ, battu à refus sur l'horizon sous jacent gréseux ou marneux, mis en œuvre dans l'axe longitudinal de la digue.

Ce rideau de palplanches assurera par ailleurs la fonction d'étanchéification du parement amont de la digue. Le dispositif d'étanchéification comprendra également un masque amont constitué d'une géomembrane raccordée aux palplanches grâce à un mastic bitumeux ou à du ciment.

Après décapage de la terre végétale, une plate-forme en remblai sableux, d'épaisseur 1 m sera construite pour permettre le chantier de mise en place des palplanches et de la conduite de vidange.

La géomembrane étanche sera recouverte d'une épaisseur minimum de 0,50 m de sables fins et d'une couche de pierres concassées en 0-80 assurant la protection anti-batillage du parement amont. Le talus aval sera recouvert de terre végétale et sera enherbé. Il sera muni à sa base d'un peigne filtrant et d'un cavalier de pied en enrochements calibrés destinés à collecter les eaux percolant à travers le corps de digue.

Cette digue sera édifiée à l'aide de matériaux se prêtant bien au compactage pendant une période sèche propice à la technique utilisée.

L'implantation de la digue, la profondeur du rideau de palplanches, le choix des zones d'emprunt de matériaux convenables pour la construction du barrage, seront conformes aux résultats de l'étude géologique préalable effectuée pour l'établissement du projet.

##### 9.2 – Plan d'eau

Superficie 3,7 ha

Volume d'eau 45 000 m<sup>3</sup>

Profondeur moyenne/maxi 1,2 m / 3 m

L'assiette du plan d'eau sera défrichée. Les souches ne seront éliminées qu'au niveau des aires de creusement de la cuvette ; ailleurs, elles seront soit conservées (constitution de frayères) et arasées à 20 cm du sol, soit détruites sur place à la fraiseuse hydraulique.

### 9.3 – Conduite de vidange et pêche

La fonction de vidange est assurée par une conduite en acier Ø800 mm, revêtue époxy intérieurement et polyéthylène extérieurement. La conduite est posée et soudée pendant la phase de fondation, puis enrobée en béton. L'extrémité amont est simplement équipée d'une feuillure pour recevoir soit une plaque métallique perforée à mailles de 10 mm, soit une plaque pleine facilitant les interventions dans la canalisation. L'extrémité aval reçoit une vanne à guillotine en Ø800, en acier inox. La conduite débouche sur un bassin en béton de 9 m x 2,5 x 1 m équipé pour la pêche et le tri de poisson. La liaison au ruisseau s'effectue par un chenal enroché.

Outre ses fonctions de vidange, la conduite permet :

la déviation et le passage du ruisseau pendant le chantier,  
la protection du chantier pour une crue décennale.

Le diamètre de la conduite, relativement important pour la taille de la retenue permet :

les vidanges dites "de transparence" en cas de petite crue,  
la visite de l'intérieur de la conduite pour sa maintenance.

### 9.4 – Evacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera établi en déblai du terrain naturel sur le versant en rive gauche du futur plan d'eau. Il s'agira d'un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, suivi d'un coursier aboutissant à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements. Cet ouvrage sera dimensionné pour permettre le passage d'une crue de projet établie par transposition de la plus grosse crue enregistrée sur la région (crue survenue dans la région d'Auch les 7 et 8 Juillet 1977), soit 69 m<sup>3</sup>/s.

Largeur du déversoir : 12 m

Hauteur du déversoir : 1,50 m

Longueur du déversoir : 55 m

Sa crête sera arasée à la cote 47 m NGF. Une échelle limnimétrique dont le 0 indiquera le niveau de la crête du déversoir sera scellée en berge à 12 m du déversoir, lisible depuis la berge. Le barème de tarage établissant la correspondance entre la hauteur d'eau lue sur l'échelle limnimétrique et le débit transitant par le déversoir sera joint au registre du barrage et sera fourni à la police de l'eau.

## CHAPITRE 3 - Forage de prélèvement d'eau souterraine

### ARTICLE 10

Pour alimenter le bassin de baignade, un forage sera créé afin de capter et exploiter l'aquifère dit de "l'Helvétien".

Profondeur 50 m

Crépine Ø160 mm

Il ne sera pas implanté à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, il ne pourra être situé à moins de 200 m de décharges ou installations de stockage de déchets ménagers ou industriels, à moins de 35 m d'ouvrages d'assainissement collectif, de canalisations d'eaux usées, de stockages de produits susceptibles d'altérer les eaux souterraines.

### ARTICLE 11

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, l'espace interannulaire compris entre le tubage et les terrains forés, sera cimenté sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel.

Il sera par ailleurs réalisé une margelle bétonnée autour de la tête de forage, de 3 m<sup>2</sup> minimum, de manière à éloigner les eaux de ladite tête.

La tête du tubage dépassera au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture sera installé sur la tête du forage assurant un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution externe.

Ce capot de fermeture sera amovible et pourra être ouvert à la demande d'un agent du service chargé de la police de l'eau afin de pouvoir accéder au tube guide sonde mentionné à l'article 14.

### ARTICLE 12

Afin d'éviter une communication directe entre les différentes formations aquifères rencontrées, il sera procédé à un aveuglement successif de chaque horizon non exploité par couvelage et cimentation.

### ARTICLE 13

Afin de sécuriser la production d'eau, il pourra être procédé au couplage de ce nouveau forage avec celui existant déjà sur le site d'implantation (utilisé pour l'arrosage des stades de la zone des terrains de sports).

### ARTICLE 14

Le forage sera équipé d'un tube guide sonde permettant de relever le niveau (statique ou dynamique) de la nappe au moyen d'une sonde électrique.

### ARTICLE 15

Il sera procédé à des essais de puits afin d'évaluer les caractéristiques de captage du complexe aquifère-ouvrage, et d'apprécier la qualité d'exécution et la productivité du forage.

Les essais de puits consisteront en un essai de pompage de courte durée comportant quatre paliers de débits croissants, de valeurs uniformément réparties en deçà d'un débit d'assèchement supposé.

Il sera obtenu une courbe de rabattement observé en fonction du débit de pompage dont l'exploitation permettra d'établir les

paramètres suivants :

le débit critique à ne pas dépasser et le rabattement correspondant,

les paramètres de pertes de charge quadratiques et linéaires.

Les essais de puits devant également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, ils seront effectués, l'ouvrage nouveau fonctionnant seul, puis les deux ouvrages existants sur le site fonctionnant simultanément.

Un compte-rendu des essais de puits comprenant, outre la courbe de rabattement, les valeurs du débit d'exploitation optimal pour chacun des deux ouvrages concernés et la profondeur à laquelle la pompe du nouvel ouvrage sera placée, sera remis dans un délai de deux mois suivant la réalisation de l'ouvrage au service chargé de la police de l'eau (DDAF – 1, Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

#### ARTICLE 16

Le forage sera considéré comme abandonné dès lors que le permissionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection périodique telle que définie à l'article 48 ou que les essais de pompage révèlent des contraintes d'exploitation considérées rédhibitoires. Il sera alors comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

### CHAPITRE 4 - Prélèvements d'eau et restitutions

#### Section 4.1 - Prélèvement d'eau souterraine

#### ARTICLE 17

Est autorisé le prélèvement d'eau dans l'horizon aquifère de l'Helvétien au moyen du forage précédemment décrit dans la limite d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h, d'un volume de remplissage initial du bassin de baignade de 56 000 m<sup>3</sup> et d'un volume de remplissage périodique, annuel, de 26 000 m<sup>3</sup>. Est considéré comme remplissage initial la première opération de mise en eau ainsi que toutes celles faisant suite à une vidange totale.

Le remplissage initial et les opérations de renouvellement partiel annuelles du volume total effectué par tranches de 18 000 m<sup>3</sup>/an seront réalisés en dehors d'une période allant du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre.

Pendant cette période, est autorisé le prélèvement d'un volume d'eau correspondant aux pertes par évaporation du plan d'eau, estimées à 200 m<sup>3</sup>/jour, soit 8 000 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 18

La conduite d'exhaure du forage sera équipée d'un débit mètre à intégration permettant de connaître les débits instantanés et les volumes prélevés annuellement.

Cet appareil doit être régulièrement entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### ARTICLE 19

Il sera consigné sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation du forage, soient les volumes prélevés mensuellement et annuellement et les relevés d'index du compteur à la fin de chaque année civile, les incidents survenus dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés, les entretiens, contrôles et remplacements de l'appareil de mesure du volume prélevé.

#### ARTICLE 20

Le registre sera tenu à la disposition de la police de l'eau.

#### ARTICLE 21

Le préfet peut, sans que le permissionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 Septembre 1992 susvisé.

#### Section 4.2 – Dérivation des eaux du ruisseau du Bourrus

#### ARTICLE 22

Est autorisé le prélèvement, par stockage des eaux du ruisseau du Bourrus, de 45 000 m<sup>3</sup> environ. Le remplissage de l'étang du Bourrus sera effectué en 12 jours environ sur la base d'un débit dérivé de 45 l/s, le débit minimal mentionné à l'article 24 devant impérativement être maintenu à l'aval du réservoir pendant toute la phase de remplissage.

Cette opération, renouvelée après chaque vidange partielle ou totale du plan d'eau, sera toujours effectuée en dehors d'une période allant du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre.

#### ARTICLE 23

Il sera consigné sur le registre du barrage de l'étang du Bourrus les éléments principaux caractéristiques des opérations de remplissage : date et heure de commencement, durée, volume résiduel stocké avant l'opération, volume final atteint.

#### ARTICLE 24

Le débit minimal, tel que défini à l'article L.432-5 du code de l'environnement, qu'il convient de maintenir en permanence dans le ruisseau du Bourrus à l'aval de la retenue, transitera par déversement au niveau de l'évacuateur de crue en période d'exploitation normale du plan d'eau, et par la conduite de vidange en phase de remplissage ou lors des périodes d'étiage sévère pendant lesquelles un contrôle fiable du débit restitué s'avère nécessaire.

Le débouché de celle-ci sera équipé d'un bassin de mesure avec seuil triangulaire et échelle de lecture des niveaux d'eau. Le barème de tarage établissant la correspondance entre la hauteur d'eau lue et le débit restitué à l'aval de la digue sera joint au registre du barrage et sera fourni à la police de l'eau.

Le débit minimal, à restituer à l'aval de l'étang du Bourrus est au moins égal à 45 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce régime dérogatoire au principe d'une restitution permanente d'un débit de 45 l/s en cas d'apports plus faibles que cette valeur, s'entend en retranchant le débit d'évaporation naturelle du plan d'eau (dont le niveau reste ainsi constant) ; ces

dispositions ne s'appliquent que dans le cas d'un débit rentrant supérieur à une valeur limite de 9 l/s. En dessous de cette valeur, l'intégralité du débit entrant sera restitué à l'aval.

#### ARTICLE 25

Le débouché de la conduite de vidange du bassin de baignade sera également équipé, afin d'avoir connaissance du débit sortant lors des vidanges du plan d'eau, d'un bassin de mesure avec seuil triangulaire et échelle de lecture des niveaux d'eau. Le barème de tarage correspondant sera joint au registre du barrage et sera transmis à la police de l'eau.

#### CHAPITRE 5 - Exploitation des plans d'eau

##### Section 5.1 - Niveaux d'exploitations des plans d'eau

#### ARTICLE 26

Pour chaque plan d'eau, sera mis en place un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. Ces bornes seront nivelées par rapport au niveau général de la France.

#### ARTICLE 27

Le niveau normal d'exploitation de l'étang du Bourrus, matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, est fixé à la cote de 47,00 m NGF.

La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure du barrage comprise entre la cote des plus hautes eaux et la crête de digue, sera de 1,50 m.

La cote minimale d'exploitation, au-delà de laquelle il est considéré que l'opération visant l'abaissement du niveau du plan d'eau consiste en une vidange, est de 45,50 m NGF, soit 1,5 m environ au-dessus du fond.

#### ARTICLE 28

Le niveau normal d'exploitation du bassin de baignade, matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, est fixé à la cote de 63,00 m NGF.

La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure du barrage comprise entre la cote des plus hautes eaux et la crête de digue, sera de 1 m.

La cote minimale d'exploitation, au-delà de laquelle il est considéré que l'opération visant l'abaissement du niveau du plan d'eau consiste en une vidange, est de 58,00 m NGF, soit 1 m environ au-dessus du fond.

##### Section 5.2 - Qualité des eaux stockées et restituées

##### *Sous section 5.2.1 - Etang du Bourrus*

#### ARTICLE 29

Les eaux restituées au ruisseau en aval de l'étang du Bourrus, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procèdera à cette fin à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont le pH, la température, la concentration en oxygène dissous et la conductivité. Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ; la température n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l ; la conductivité sera comprise entre 400 et 750 µS/cm.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat des points de rejet, soit après mélange des eaux de surverse, et du débit transitant éventuellement par la conduite de vidange de l'étang du Bourrus. Les mesures seront au moins annuelles, effectuées lors de la période d'étiage des cours d'eau (Août, Septembre). Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Ce dispositif de contrôle sera complété par la surveillance de la qualité de l'eau stockée. La constatation d'une éventuelle dégradation (dérive des paramètres ci-dessus mentionnés par rapport aux valeurs habituelles enregistrées) dictera la nécessité de prendre des mesures correctives. Celles-ci consisteront en des opérations de renouvellement partiel des eaux (jusqu'à la cote minimale d'exploitation fixée à l'article 27), voire en des vidanges du plan d'eau (descente du plan d'eau au-delà de la cote minimale d'exploitation).

La fréquence des opérations de renouvellement ou de vidanges motivées par des impératifs de maintien de la qualité de l'eau sera donc déterminée par le gestionnaire au vu des résultats de cette autosurveillance.

#### ARTICLE 30

Il sera procédé à une surveillance de la sédimentation dans la cuvette de l'étang du Bourrus de façon à percevoir l'opportunité de procéder à une vidange de transparence de la retenue afin de chasser les sédiments du fond.

Par vidange de transparence est entendu le maintien du plan d'eau à niveau constant lors des périodes très pluvieuses. L'objectif est de limiter la sédimentation des particules charriées pendant ces périodes en établissant une circulation par le fond par la conduite de vidange. La vanne sera réglée de façon à maintenir un débit sortant égal au débit entrant dans la retenue et à garder ainsi un niveau constant du plan d'eau.

#### ARTICLE 31

Indépendamment du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau et de la sédimentation en fond de retenue, une vidange totale décennale de l'étang du Bourrus est prescrite, à fin d'inspection technique complète des ouvrages.

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, l'abaissement ou la vidange (totale) du plan d'eau sera exécuté, indépendamment de la programmation réalisée dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 32

Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux ou de vidange ne devra pas excéder

50 cm/jour. Le débit de vidange, mesuré au niveau du bassin de dissipation d'énergie, n'excèdera pas 180 l/s.

Le débit restitué sera par ailleurs régulé de façon à ne pas occasionner de dommages sur les propriétés traversées par le ruisseau du Bourrus ou de préjudices aux usagers de l'eau.

Lors des opérations de vidange, la vitesse de descente du plan d'eau résiduel (sous la cote minimale d'exploitation) sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter au maximum l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Dans le même objectif, un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau sera mis en place dans le lit du ruisseau à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

#### ARTICLE 33

La qualité des eaux rejetées sera mesurée par prélèvement d'échantillons 50 m en aval du plan d'eau. La qualité des eaux rejetées lors de la vidange sera conforme aux valeurs suivantes :

- . teneur en oxygène dissous > 3 mg/l
- . température < 25°C,
- . teneur en ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) < 2 mg/l
- . teneur en matières en suspension (MES) < 1 g/l.

#### ARTICLE 34

La fréquence des mesures de la qualité des eaux rejetées pendant les opérations d'abaissement du niveau et de vidange sera la suivante :

- . 1 mesure avant le début de l'opération d'abaissement du plan d'eau,
- . 1 mesure au cours de l'opération d'abaissement du niveau si celle-ci se poursuit par une vidange ou une mesure en fin d'opération d'abaissement du niveau si celle-ci n'est pas poursuivie par une vidange,
- . 6 mesures de la qualité de l'eau réparties pendant la phase de vidange,

Le déroulement de ces opérations est détaillé en annexe n°1.

*Sous section 5.2.2 - Bassin de baignade*

#### ARTICLE 35

La qualité des eaux stockées du bassin de baignade sera conforme aux normes d'hygiène applicables aux baignades aménagées prescrites par le décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 susvisé (puis par tout autre texte venant modifier ou remplacer ledit décret). La consistance et la fréquence du contrôle de la qualité de l'eau pourra faire l'objet de prescriptions spécifiques, à l'initiative du service de contrôle désigné par le décret susvisé.

Le maintien de la qualité de cette eau sera pourvu par son renouvellement quotidien (à hauteur de 200 m<sup>3</sup>/jour correspondant aux pertes par évaporation), par son renouvellement annuel (à hauteur de 18 000 m<sup>3</sup>/an), par un recyclage de l'eau sur un bassin de filtration établi en queue de lac séparé du plan d'eau de baignade par une digue en sable et graviers faisant office de filtre. L'essentiel du travail d'épuration est accompli par un "marais filtrant" où les plantes aquatiques (microphytes et macrophytes) assurent la fixation des minéraux solubles issus de la décomposition des matières organiques liées à l'environnement du lac.

Le système de recyclage de l'eau apportera une garantie optimale de sécurité de la bouche de reprise d'eau.

#### ARTICLE 36

Il sera procédé, aux fins de gestion et d'entretien du bassin de baignade, à des opérations d'abaissement du niveau d'eau et/ou de vidange.

L'opération d'abaissement du niveau d'eau sera réalisée annuellement entre Octobre et Novembre pour :

assurer le renouvellement partiel des eaux stockées à raison de 18 000 m<sup>3</sup>/an,

mettre à sec le bassin de filtration en queue de réservoir pour faucher la ceinture de macrophytes, contrôler le développement de la végétation, oxyder les sédiments. Les végétaux retirés seront soit mis en décharge, soit broyés et compostés.

Si cette opération d'abaissement du niveau d'eau s'avérait insuffisante pour satisfaire les exigences de qualité sanitaire des eaux, elle pourra être poursuivie par une opération de vidange totale.

Une vidange totale décennale du bassin de baignade, à fin d'inspection technique complète de l'ouvrage, est prescrite.

#### ARTICLE 37

Afin d'éviter l'entraînement de vases, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux ou de vidange ne devra pas excéder 50 cm/jour. Le débit de vidange, mesuré au niveau du bassin de dissipation d'énergie, n'excèdera pas 55 l/s.

Lors des opérations de vidange, la vitesse de descente du plan d'eau résiduel (sous la cote minimale d'exploitation) sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter au maximum l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Dans le même objectif, un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau sera mis en place dans le lit du ruisseau à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

#### ARTICLE 38

La qualité des eaux rejetées sera mesurée par prélèvements d'échantillons à l'aval immédiat du plan d'eau puis après la confluence avec le ruisseau du Bourrus. Elle sera conforme aux valeurs spécifiées pour l'étang du Bourrus à l'article 33.

#### ARTICLE 39

La fréquence des mesures de la qualité des eaux rejetées pendant les opérations d'abaissement du niveau et de vidange sera la suivante :

- . 1 mesure avant le début de l'opération d'abaissement du plan d'eau,
- . 1 mesure au cours de l'opération d'abaissement du niveau si celle-ci se poursuit par une vidange ou une mesure en fin d'opération d'abaissement du niveau si celle-ci n'est pas poursuivie par une vidange,
- . 4 mesures de la qualité de l'eau réparties pendant la phase de vidange,

Le déroulement de ces opérations est détaillé en annexe n°1.

*Sous section 5.2.3 - Dispositions communes aux opérations d'abaissement du niveau et de vidange des 2 plans d'eau*

#### ARTICLE 40

Les opérations d'abaissement du niveau et de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à la police de l'eau.

Cette surveillance est assurée par le permissionnaire, assisté d'un opérateur chargé du contrôle de la qualité des eaux rejetées (laboratoire agréé, bureau d'étude, ...).

#### ARTICLE 41

La police de l'eau et la Fédération départementale de pêche, ainsi que les usagers de l'eau situés à l'aval exerçant des activités particulières (exploitants de prises d'eau, ...) seront prévenus au moins 15 jours à l'avance du début des opérations de vidange et de remise en eau.

#### ARTICLE 42

Ces opérations ne seront entreprises qu'à la remontée automnale des débits, d'Octobre à Novembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elles sont de plus interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> Décembre au 31 Mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Le remplissage ou la remise en eau lors d'une opération de renouvellement partiel des eaux ou à la suite d'une vidange seront toujours effectués en dehors d'une période allant du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre.

Section 5.3 - Gestion piscicole de l'étang du Bourrus

#### ARTICLE 43

L'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion.

Ce plan de gestion présentera notamment le plan de mise en charge de l'étang compte tenu de la fréquentation attendue de pêcheurs sur le site. Il sera transmis à la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en service de l'étang du Bourrus.

L'introduction des espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite.

#### ARTICLE 44

Les opérations de vidange ne seront pas motivées par la nécessité d'une récolte piscicole, ce plan d'eau, en défaut d'autorisation spécifique délivrée au titre de la loi sur la pêche, ne pouvant effectivement pas être considéré comme une pisciculture extensive.

Les vidanges s'accompagneront par contre d'opérations de sauvegarde des poissons et des crustacés (par récupération dans la pêcherie). Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve dans les bassins de stabulation éventuellement créés à cette fin à proximité de la pêcherie puis réintroduits dans l'étang, conformément au plan de charge défini au plan de gestion.

CHAPITRE 6 - Récolement des travaux d'aménagement des plans d'eau et de création du forage

#### ARTICLE 45

Avant la mise en eau des étangs, et dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. La création du forage fera par ailleurs l'objet d'un rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois après leur achèvement. Le dossier de récolement et le rapport de fin de travaux du forage seront transmis à la police de l'eau pour instruction.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement et du rapport de forage que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement et du rapport de forage que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive des aménagements ; celle-ci peut intervenir indépendamment pour les plans d'eau et le forage.

#### ARTICLE 46

Le récolement des travaux d'aménagement des plans d'eau consistera en l'établissement de plans définitifs de l'ensemble des travaux et ouvrages exécutés, établis en valeurs relatives par rapport aux repères fixes invariables mentionnés à l'article 26. La cote de ce repère fixe invariable par rapport au niveau géographique de la France sera indiquée et le point de rattachement repéré.

Pour chaque plan d'eau seront fournis en plan et en coupes, des relevés altimétriques de la digue et des ouvrages annexes. Les cotes de la crête de digue, du couronnement de la maçonnerie du déversoir sur lequel sera scellée une pointe topométrique, du seuil du déversoir, d'une borne en béton placée sur la digue à mi-distance entre la berge et l'évacuateur de crue munie d'une pointe topométrique sur sa face supérieure seront impérativement mentionnées.

Un relevé topographique des cuvettes des plans d'eau et les vues en plan des étangs dans leurs configurations définitives, dont une version reportée sur un plan cadastral, seront également fournis. Seront établies les courbes de correspondance entre les hauteurs des plans d'eau et les volumes stockés.

Le dossier de récolement comprendra une note relatant les difficultés rencontrées lors du chantier et présentant les modifications résultantes apportées au projet initial.

#### ARTICLE 47

Le rapport de fin de travaux de forage comprendra :

la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25.000<sup>ème</sup> de l'ouvrage souterrain effectivement réalisé, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est finalement implanté, la cote de la tête du puits par référence au nivellement général de la France et le code national BSS (Banque du Sous Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),

la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués, ...),

les modalités d'équipement de l'ouvrage,

le compte-rendu des essais de puits dont il est fait état à l'article 15.

#### CHAPITRE 7 - Entretien et surveillance des ouvrages

##### Section 7.1 - Forage

###### ARTICLE 48

Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères et à éviter tout gaspillage d'eau.

Il fera l'objet d'une inspection périodique, dont la fréquence est laissée au choix du permissionnaire, en vue de vérifier l'état de vieillissement de l'ouvrage, notamment au regard d'éventuelles corrosion des matériaux tubulaires ou de colmatage de la crépine d'aspiration. Le compte-rendu de cette inspection sera adressé à la police de l'eau.

##### Section 7.2 - Plans d'eau

###### ARTICLE 49

Pour chaque plan d'eau, le permissionnaire tiendra à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau.

Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel sera consigné :

le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,

le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,

les mesures d'auscultation,

la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,

les mesures de la qualité de l'eau,

les mesures de débits entrant et sortants.

###### ARTICLE 50

Le permissionnaire est chargé de l'entretien des ouvrages. Celui-ci concerne principalement les évacuateurs de crues, les parements des barrages et les organes hydrauliques.

L'entretien des évacuateurs de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation.

L'entretien des parements des barrages consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur le talus aval.

Par organes hydrauliques, on entend ici la vanne sur la conduite de vidange. Elle sera manœuvrée régulièrement afin de vérifier son fonctionnement. Son entretien courant sera effectué suivant les prescriptions du fabricant.

###### ARTICLE 51

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de la stabilité des ouvrages. Celle-ci reposera sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Le permissionnaire se reportera à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages (annexe n°2).

###### ARTICLE 52

Les inspections visuelles seront réalisées à l'occasion de visites de routine trimestrielles, de visites exceptionnelles à l'occasion des crues et d'une visite approfondie annuelle.

Une inspection technique complète des ouvrages, décennale, est par ailleurs prescrite ; elle est faite le barrage vide.

###### ARTICLE 53

L'auscultation consistera en une mesure de la cote du plan d'eau, une mesure du tassement de la crête du remblai, auxquelles s'ajoutera pour ce qui concerne l'étang du Bourrus une mesure des débits de fuite de la digue.

La mesure de la cote du plan d'eau sera effectuée par lecture d'échelles limnimétriques. Ces échelles, d'1 m de hauteur, seront disposées en série perpendiculairement aux courbes de niveaux, scellées profondément dans le talus, lisibles depuis la berge.

La mesure des débits de fuite du remblai de l'étang du Bourrus sera effectuée en sortie des collecteurs du système de drainage, à l'aval du bassin de dissipation d'énergie. Les exutoires de ces collecteurs seront aménagés afin d'être aisément accessibles et de permettre une mesure par empotement.

La mesure du tassement de la crête du remblai sera effectuée par nivellement à partir du repère définitif de l'ouvrage des points de référence définis à l'article 46.

Si aucune anomalie n'est constatée, la fréquence des mesures sera trimestrielle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et selon le rythme indiqué à l'article 54 pour ce qui concerne la topographie. En cas d'anomalie, la fréquence des mesures sera accentuée.

Les mesures trimestrielles seront réalisées à l'occasion des visites de routine ; la mesure topographique sera réalisée à l'occasion de la visite approfondie annuelle.

Les mesures sont reportées au registre du barrage.

###### ARTICLE 54

Il sera passé une convention entre le permissionnaire et un bureau d'étude ou un expert spécialisé en barrages auquel sera confié, dans la mesure où les visites de routine et les visites exceptionnelles à l'occasion des crues peuvent être conduites en régie, la visite approfondie annuelle et l'inspection complète décennale.

Les prestations minimums du bureau d'étude ou de l'expert seront les suivantes :  
report sur graphiques inter-annuels des mesures d'auscultation et de la cote de la retenue,  
analyse et interprétation de ces mesures,  
avis et conseils au permissionnaire en cas d'anomalies constatées,  
établissement d'un rapport de suivi de l'ouvrage au rythme suivant, si le vieillissement du barrage paraît normal :

- . 1<sup>er</sup> rapport au bout de 3 ans,
- . 2<sup>ème</sup> rapport au bout de 6 ans,
- . 3<sup>ème</sup> rapport au bout de 10 ans ; ce rapport est incorporé au rapport de visite décennale,
- . puis rythme quinquennal : 15 ans, 20 ans ...

Une copie de la convention d'intervention d'un bureau d'étude ou d'un expert chargé du suivi des ouvrages sera transmis à la police de l'eau.

## CHAPITRE 8 - Dispositions spécifiques à la phase de chantier

### Section 1 - Dispositions générales

#### ARTICLE 55

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,  
de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux doivent notamment être de nature à préserver les milieux terrestres et aquatiques comportant un intérêt biologique particulier et de ne pas détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole.

#### ARTICLE 56

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### ARTICLE 57

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

#### ARTICLE 58

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

stationnement et nettoyage des engins de chantier sur un parking (aire établie en matériaux compactés), réservé à cet usage, ceinturé par un fossé de récupération des eaux de ruissellement,  
stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une plate-forme étanche et confinée, soit équipée d'un bac de rétention d'une capacité égale aux volumes liquides stockées.

Seront par ailleurs établis :

un plan de circulation et d'entretien des engins,  
un plan d'intervention pour le traitement des pollutions par hydrocarbures prévoyant la mobilisation rapide de pompes, de matériels de terrassement, l'enlèvement des terres souillées et leur transport vers une décharge agréée pour recevoir ce type de déchets.

#### ARTICLE 59

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

### Section 2 - Dispositions spécifiques

#### ARTICLE 60

Les milieux terrestres et aquatiques, dont il convient d'assurer tant que possible la conservation, tel que mentionné à l'article 55, sont la chênaie de versants et la zone marécageuse à carex inventoriée au niveau de l'étang du Bourrus.

Pour minimiser l'impact du chantier sur ces zones, les mesures suivantes seront prises :

choix des zones d'emprunt de matériaux terreux nécessaires à l'édification des digues en exclusion de ces zones de végétation caractéristiques,

balisage des espèces végétales intéressantes ou des zones de végétation caractéristiques à proximité du chantier afin d'éviter leur destruction accidentelle,

mise en place de clôtures dans les zones sensibles, permettant d'isoler physiquement l'emprise du chantier pour éviter toute divagation des engins.

#### ARTICLE 61

Afin d'assurer la protection des eaux du Bourrus, l'organisation du chantier prévoit l'isolement des eaux du cours d'eau durant la phase de terrassement :

la conduite de vidange sera établie en terrain sec ; les eaux du ruisseau sont ensuite dérivées par cette conduite pour la poursuite du chantier,  
 les points de franchissement provisoire du ruisseau seront limités à un ou deux passages busés,  
 les défrichements dans l'emprise de l'étang, en terrain de faible portance, seront effectués manuellement, les arbres treuillés vers les terrains fermes avant ébranchage,  
 les emprunts de terres sont éloignés du ruisseau et protégés du ruissellement par un réseau de fossés et de décantation ; les terres de décapage seront stockées et réutilisées pour la remise en état des zones d'emprunt, lesquelles seront par ailleurs revégétalisées.

#### CHAPITRE 9 - Mesures compensatoires

##### ARTICLE 62

Au démarrage du chantier, il sera procédé en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Pêche, à la vérification de la présence sur le site d'établissement de l'étang du Bourrus d'une population d'écrevisses à pieds blancs. Si cette présence est confirmée, il sera procédé à son transfert en amont sur un affluent présentant de bonnes capacités d'accueil, exempt d'une population autochtone. La pêche, le comptage et le transport de l'écrevisse vers ses nouveaux habitats seront organisés avec le concours de la Fédération départementale de pêche.

##### ARTICLE 63

Le projet du permissionnaire d'aménager une passe à poissons afin de permettre le franchissement de l'obstacle à la libre circulation des espèces piscicoles constitué par la digue de l'étang du Bourrus est agréé sous réserve d'une définition préalable, conjointement avec la Fédération départementale de pêche et le Conseil Supérieur de la Pêche, de l'espèce ou des espèces dont il convient d'assurer la liberté de transfert et les dispositifs techniques permettant de parvenir à cet objectif.

Le choix de l'espèce cible pourra nécessiter une étude préalable des potentialités d'accueil de l'espèce choisie dans l'étang et à l'amont de celui-ci (cas de l'anguille).

Le projet de passe à poissons fera l'objet d'un rapport technique spécifique, validé par le Conseil Supérieur de la Pêche et remis à la police de l'eau.

#### TITRE III - MOYENS DE CONTROLE

##### ARTICLE 64

Afin de permettre le contrôle de conformité de la réalisation des aménagements aux présentes dispositions, le permissionnaire transmettra un certain nombre de documents à la police de l'eau, auxquels il a été fait référence dans divers articles de cet arrêté et qui sont rappelés pour mémoire à l'annexe 3.

Comme indiqué à l'article 45, l'autorisation définitive d'exploiter les ouvrages est soumise à l'obtention préalable du procès-verbal de récolement des travaux.

##### ARTICLE 65

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux ouvrages les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### TITRE IV - Publicité et information des tiers

##### ARTICLE 66

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Saint-Pierre-du-Mont où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

##### ARTICLE 67

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Saint-Pierre-du-Mont, Monsieur le Chef de la Mission interservices de l'eau, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 15 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

#### ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU RELATIF AUX PLANS D'EAU DE MENASSE-COUMASSOTTE A SAINT-PIERRE-DU-MONT

Déroulement des opérations d'abaissement et/ou de vidange de l'étang du Bourrus et du bassin de baignade

Etang du Bourrus

Cote du plan d'eau normal = 47 m NGF

Cote minimale d'exploitation = 45,50 m NGF

Cote du terrain naturel = 44 m NGF

Vitesse d'abaissement maximum du plan d'eau = 0,50 m/jour

Objectif de l'opération	Durée	Fréquence des mesures de la qualité de l'eau rejetée
Abaissement du plan d'eau entre 47 m NGF et 45,50 m NGF	3 jours pour la cote minimale	1 mesure préalable 1 mesure finale

Vidange du plan d'eau Phase 1 : Abaissement du plan d'eau jusqu'à 45,50 m NGF	3 jours	1 mesure préalable 1 mesure le 2 <sup>ème</sup> jour
Phase 2 : Vidange entre 45,50 m NGF et 44 m NGF	3 jours	2 mesures/jour

Bassin de baignade

Cote du plan d'eau normal = 63 m NGF

Cote minimale d'exploitation = 58 m NGF

Cote du terrain naturel = 57 m NGF

Vitesse d'abaissement maximum du plan d'eau = 0,50 m/jour

Objectif de l'opération	Durée	Fréquence des mesures de la qualité de l'eau rejetée
Abaissement du plan d'eau entre 63 m NGF et 58 m NGF	10 jours pour la cote minimale	1 mesure préalable 1 mesure finale
Vidange du plan d'eau Phase 1 : Abaissement du plan d'eau jusqu'à 58 m NGF	10 jours	1 mesure préalable 1 mesure le 5 <sup>ème</sup> jour
Phase 2 : Vidange entre 58 m NGF et 57 m NGF	2 jours	2 mesures/jour

## ANNEXE N°2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU RELATIF AUX PLANS D'EAU DE MENASSE-COUMASSOTTE A SAINT-PIERRE-DU-MONT

La surveillance des petits ouvrages

### 1 – La Réglementation

En France, la réglementation distingue deux catégories de barrages pour ce qui concerne les aspects liés à leur surveillance selon qu'ils intéressent ou non la sécurité publique.

Les barrages intéressant la sécurité publique sont ceux dont la rupture éventuelle aurait des répercussions graves pour les "personnes", et en tout état de cause, tous ceux de plus de 20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Quelle que soit la catégorie de barrage, le propriétaire ou le concessionnaire d'un barrage a la charge de maintenir les ouvrages en bon état et est responsable des accidents éventuels.

L'administration a la charge de veiller à ce que la mission précédente soit convenablement remplie par le propriétaire ou le concessionnaire.

Au-delà des considérations de responsabilité, l'objectif de maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement justifie à lui seul la surveillance et l'entretien régulier.

### 2 – Rôle du propriétaire

Au-delà des phases de construction du barrage, du suivi de la première mise en eau, le propriétaire est chargé :

de la tenue à jour du registre de l'exploitant,

de la surveillance de l'ouvrage,

de l'entretien des ouvrages.

La surveillance des barrages repose sur des inspections visuelles (paragraphe 2.1), la vérification périodique du bon fonctionnement des organes hydrauliques, sur l'auscultation de l'ouvrage (paragraphe 2.2).

#### 2.1 – Les inspections visuelles

On distingue :

l'inspection visuelle de routine, mensuelle ou bimestrielle. Elle a pour but de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant le barrage ainsi que de suivre les évolutions. Les points principaux de l'inspection font l'objet de l'annexe n°1 l'inspection à l'occasion des crues

C'est lors des crues que les barrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Une observation renforcée s'impose dans ces occasions. Les points de l'inspection font l'objet de l'annexe n°2,

les visites approfondies, de périodicité annuelle ou biannuelle, effectuées par l'ingénieur spécialiste chargé, par le propriétaire, du suivi de l'ouvrage.

#### 2.2 – L'auscultation

##### 2.2.1 – Pourquoi ?

Il s'agit d'une méthode quantitative basée sur la mesure d'instruments, choisis et positionnés pour rendre compte de l'évolution du comportement de l'ouvrage.

Les principales évolutions susceptibles de conduire à des désordres, voire à des ruptures des petits barrages en terre, sont globalement de trois ordres :

des tassements de la crête de remblai entraînant une diminution de la revanche, ce qui limite la sécurité du barrage vis-à-vis du risque de surverse,

un colmatage des drains entraînant une montée de la piézométrie, qui peut, à terme, atteindre le talus aval et mettre en danger la stabilité du remblai,

l'existence de fuites à travers le remblai, non contrôlées par le système de drainage, et pouvant par leur aggravation progressive, conduire à un système de renard.

##### 2.2.2 – Comment ?

Les tassements sont contrôlés à l'aide d'un dispositif topographique constitué de bornes de nivellement placées en crête. La piézométrie est observée par des piézomètres disposés de façon idéale selon des profils amont-aval (évolution de la saturation)

et de rive à rive (apparition de zones de fuite). Les fuites sont contrôlées par des dispositifs simples de mesure de débits. L'auscultation des barrages anciens peut être allégée par rapport à celle que l'on prévoirait sur un barrage neuf. Dans tous les cas, la mesure de débits reste indispensable, car c'est une mesure globale donnant un renseignement sur l'ensemble du barrage.

### 2.2.3 – Quand ?

C'est à l'occasion des visites d'inspection visuelle de routine qu'il convient de procéder aux mesures simples d'auscultation :  
cote du plan d'eau,  
mesure de débit,  
mesures de la piézométrie.

L'agent d'exploitation doit reporter l'ensemble des mesures d'auscultation sur une feuille pré-imprimée (modèle joint en annexe n°3) qui sera jointe au registre de l'exploitant.

Les mesures topographiques seront réalisées sur des ouvrages anciens au rythme annuel ou une fois tous les 2 ans afin de vérifier que la revanche du barrage n'est pas diminuée.

### 2.2.4 – Analyse des mesures

Pour les barrages intéressant la sécurité publique, il est demandé au propriétaire (ou à son exploitant) de fournir un rapport annuel d'auscultation comportant une analyse approfondie des mesures.

Pour les autres barrages, ce rapport peut être triennal.

#### Annexe n°2.1

L'inspection visuelle de routine

Les points principaux de l'inspection sont les suivants :

Pour tous les barrages :

apparition ou évolution de zones humides sur le parement ou le pied aval du barrage,  
apparition ou évolution de fuites, y compris dans la zone en aval du barrage,  
obstruction des vannes ou des seuils par des corps flottants,  
obstruction du coursier de l'évacuation de crue par de la végétation, des éboulements, ...,  
état des appareils d'auscultation, s'ils existent.

Pour les barrages en terre :

fuites localisées, éventuellement avec entraînement de grains de sol,  
apparition de bourrelets et/ou tassement (amorces de glissement),  
creusement de ravines sur les parements amont et aval,  
points bas sur la crête du remblai,  
désordres sur la protection antibatillage (pierres déplacées, désagrégées, ...),  
végétation arbustive sur les talus et près du pied aval,  
corrosion et rupture des fils des cages d'ouvrages en gabions,  
dégâts dus aux animaux fouisseurs.

#### Annexe n°2.2

L'inspection à l'occasion des crues

L'observation pendant la crue est riche d'informations mais elle n'est pas toujours possible car la crue peut survenir de nuit.

Cependant, chaque fois qu'on le peut, on s'attache à observer les points suivants pendant la crue :

niveau maximum atteint par l'eau,

durée de la crue,

fonctionnement du déversoir : aspect de la lame d'eau, écoulement en pied de coursier, contournement éventuel des bajoyers,

L'observation après la crue doit être systématique. Elle porte sur les points suivants :

relevés d'indices permettant de connaître le niveau maximum atteint par l'eau : dépôts de branchages et brindilles, traces sur le limnimètre ou les murs en béton (attention à ne pas confondre avec les indices liés à une précédente crue),

vérification qu'il n'y a pas eu de surverse sur le couronnement de l'ouvrage (indices à rechercher : présence de végétation

couchée, d'affouillements, de poissons agonisants,

état du déversoir et de la fosse de dissipation d'énergie : érosion régressive, contournement de bajoyers, fondation sous-cavées, mouvements des structures,

creusement de ravines par ruissellement sur les talus (en particulier le talus aval),

apparition de nouvelles zones de fuites, augmentation sensible ou extension des fuites préexistantes (en mesurer les débits si possible).

Ces observations sont consignées dans le registre du barrage et font, le cas échéant, l'objet d'un dossier photographique. Elles conduisent, suivant les cas, à des travaux d'entretien d'urgence ou à des travaux plus importants de réfection.

#### Annexe n°2.3

Exemple de fiche de mesures d'auscultation d'un petit barrage

BARRAGE DE	
Propriétaire :	Exploitant :
Date de la visite :	Visite et mesures faites par :
Heure de début de visite :	Conditions météo
Inspection visuelle	(signaler surtout les faits nouveaux ou les évolutions depuis la précédente visite)

Parement aval :						
Parement amont :						
Crête :						
Déversoir :						
Chambre des vannes :						
Abords de l'ouvrage :						
Points particuliers :						
Mesures d'auscultation						
Cote du plan d'eau						
Débit des drains Remarques sur les appareils	Nom du drain	Capacité du récepteur (l)	Temps de 1 <sup>er</sup> remplissage (s)	Temps de 2 <sup>ème</sup> remplissage (s)	Moyenne (s)	Débit (l/s)
Cote des piézomètres	Nom du piézo	Cote de la tête (m NGF)	Cote du fond (m NGF)	Profondeur de l'eau (m)	Cote de l'eau (m NGF)	
Cellules de pression	Nom de la cellule	Cote de pose	No (Hz)	N (Hz)	Pression interstitielle (m c.e.)	Cote piézométrique (m NGF)

ANNEXE N°3 A L'ARRETE PREFECTORAL DU RELATIF AUX PLANS D'EAU DE MENASSE-COUMASSOTTE A SAINT-PIERRE-DU-MONT

Liste des documents à remettre à la police de l'eau, échéancier de transmission

Désignation	Article	Délai après achèvement des travaux (AT) ou la mise en service (MS)
Barème de tarage du déversoir de crue du bassin de baignade	Article 7.2	
Barème de tarage du déversoir de crue de l'étang du Bourrus	Article 9.4	
Compte-rendu des essais de puits	Article 15	2 mois/AT
Rapport de fin de travaux de forage comportant notamment le compte-rendu des essais de puits	Article 47	2 mois/AT
Barème de tarage du seuil de mesure du débit transitant par la conduite de vidange de l'étang du Bourrus	Article 24	
Barème de tarage du seuil de mesure du débit transitant par la conduite de vidange du bassin de baignade	Article 25	
Plan de gestion piscicole de l'étang du Bourrus	Article 43	1 an/MS
Dossier de récolement des travaux d'aménagement des plans d'eau	Article 45	2 mois/AT et avant la mise en eau
Rapport de fin de travaux de forage	Article 47	2 mois/AT
Compte-rendu d'inspection périodique du forage	Article 48	
Copie de la convention d'intervention d'un prestataire externe chargé du suivi	Article 54	
Rapport de présentation du projet de passe à poissons	Article 63	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DES GAVES**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F1 A SAINT-LON-LES-MINES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2000 AUTORISANT L'EXPLOITATION DES EAUX ET LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,  
Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu le rapport au CDH du 26 juin 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2000 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée des Gaves à dériver et exploiter les eaux et instituant les périmètres de protection pour le forage F1 sur la commune de St-Lon-les-Mines, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003,  
Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 8 juillet 2003 dans le cadre de l'instruction du forage F2,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :  
- la confirmation des périmètres de protection autour du forage F2 à St-Lon-les-Mines situé sur les parcelles n° 208 section AY du plan cadastral de la commune de St-Lon-les-Mines,  
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,  
Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 septembre au 13 octobre 2003 en mairie de St-Lon-les-Mines,  
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,  
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 6 janvier 2003,  
Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 est abrogé.

Les articles 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 16 août 2000 sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

##### ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F1 situé sur la commune de St-Lon-les-Mines :

	Forage F1
Section	AY
Parcelle n°	121

##### ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F1
Débit d'exploitation	100 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	2 000 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :  
débit maximum horaire et volume journalier produit  
incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

Afin d'améliorer les connaissances du fonctionnement de la source Hountebale, une étude d'évaluation des moyens à mettre en œuvre pour apporter un débit réservé efficace sera réalisée par le syndicat intercommunal de la Vallée des Gaves dans un délai d'un an.

##### ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement du fer, du manganèse et de la turbidité.

##### ARTICLE 5

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Un suivi trimestriel des nitrates, pesticides, chlorures, du sodium et de la bactériologie doit être mis en place pour les 3 premières années d'exploitation; il deviendra bisannuel ensuite.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves devra mettre en place un réseau et une procédure d'alerte sur ce même secteur, afin d'avoir connaissance d'éventuelles pollutions accidentelles pouvant affecter la ressource en eau exploitée et de prendre en conséquence les mesures conservatoires qui s'imposent.

Ces éléments seront transmis annuellement à la MISE.

**ARTICLE 6**

Le périmètre de protection est défini de la manière suivante :

**6-1- PERIMETRE IMMEDIAT****A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE**

Forage F1

Section

AY

Parcelles n°

121, 208 et 209

**B - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles n° 121, 208 et 209 Section AY appartiennent au Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves.

**C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION****Interdictions**

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

**C - Réglementation**

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m, et pourvu d'un portail fermant à clef;

l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

seul le personnel d'entretien y aura accès ;

**6-2 PERIMETRE RAPPROCHE**

Le périmètre rapproché sera confondu avec l'immédiat.

Toutefois, si le programme de surveillance mis en place venait à montrer l'inefficacité de ces mesures pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau captée, un périmètre de protection rapproché ou éloigné, correspondant à la zone sensible qui sera définie par l'hydrogéologue agréé, suite à son expertise et au sein de laquelle serait prescrite une réglementation spécifique propre à préserver la ressource en eau, serait instauré.

**ARTICLE 7**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 8**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée des Gaves et à Monsieur le Maire de St-Lon-les-Mines par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de St-Lon-les-Mines, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de St-Lon-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

**ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 2 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DES GAVES**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F2 A SAINT-LON-LES-MINES

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CONFIRMATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves en date du 18 septembre 2001 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 8 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la confirmation des périmètres de protection autour du forage F2 à St-Lon-les-Mines situé sur les parcelles n° 208 section AY du plan cadastral de la commune de St-Lon-les-Mines,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 septembre au 13 octobre 2003 en mairie de St-Lon-les-Mines,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 6 janvier 2003,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F2 à St-Lon-les-Mines et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dérivation d'eau souterraine est déclaré d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

**ARTICLE 2**

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F2 situé sur la commune de St-Lon-les-Mines :

	Forage F2
Section	AY
Parcelle n°	208

**ARTICLE 3**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F2 en fonctionnement simultané avec F1	Forage F2 seul
Débit d'exploitation	50 m <sup>3</sup> /heure	80 m <sup>3</sup> /heure

Volume journalier prélevé	700 m <sup>3</sup> /j	1 800 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	14 heures	22,5 heures

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés : débit maximum horaire et volume journalier produit incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

#### ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement du fer, du manganèse et de la turbidité.

#### ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F2
Section	AY
Parcelle n°	208

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

#### ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Un suivi trimestriel des nitrates, pesticides, chlorures, du sodium et de la bactériologie doit être mis en place pour les 3 premières années d'exploitation; il deviendra bisannuel ensuite.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves devra mettre en place un réseau et une procédure d'alerte sur ce même secteur, afin d'avoir connaissance d'éventuelles pollutions accidentelles pouvant affecter la ressource en eau exploitée et de prendre en conséquence les mesures conservatoires qui s'imposent.

Ces éléments seront transmis annuellement à la MISE.

## II - PERIMETRE DE PROTECTION

#### ARTICLE 8

La création des périmètres de protection avait été réalisée lors de l'instruction du forage F1, elle intégrait la création d'un second forage; elle fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 modifié. Les dispositions sont reprises ici.

#### 8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

##### A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F2
Section	AY
Parcelles n°	121, 208 et 209

##### B - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles n° 121, 208 et 209 Section AY appartiennent au Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves.

##### C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

###### Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

###### C - Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m, et pourvu d'un portail fermant à clef; l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ; seul le personnel d'entretien y aura accès ;

#### 8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché sera confondu avec l'immédiat.

Toutefois, si le programme de surveillance mis en place venait à montrer l'inefficacité de ces mesures pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau captée, un périmètre de protection rapproché ou éloigné, correspondant à la zone sensible qui sera définie par l'hydrogéologue agréé, suite à son expertise et au sein de laquelle serait prescrite une réglementation spécifique propre à préserver la ressource en eau, serait instauré.

#### ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

**ARTICLE 10**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

**ARTICLE 11**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**ARTICLE 12**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 13**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves, Monsieur le Maire de St-Lon-les-Mines par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de St-Lon-les-Mines, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de St-Lon-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**ARTICLE 15**

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves.

**ARTICLE 16**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

**ARTICLE 17**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Gaves, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 2 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MARSEILLON**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE A AURICE

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,  
 Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,  
 Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,  
 Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,  
 Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires  
 Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,  
 Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,  
 Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
 Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des eaux du Marseillon en date du 21 juin 200 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,  
 Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 24 mars 2003,  
 Vu l'avis de la MISE du 31 mars 2003,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :  
 - la création des périmètres de protection autour du forage d'Aurice situé sur la parcelle n° 478 section C du plan cadastral de la commune d'Aurice,  
 - l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,  
 Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 octobre au 12 novembre 2003 en mairie d'Aurice,  
 Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,  
 Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 5 février 2004,  
 Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage d'Aurice et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,  
 Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,  
 Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

#### **I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX**

#### ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Marseillon est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage situé sur la commune d'Aurice :

	Forage
Section	C
Parcelle n°	478

#### ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Marseillon pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage
Débit d'exploitation	130 m <sup>3</sup> /heure
Volume journalier prélevé	2 600 m <sup>3</sup> /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Marseillon doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :  
 débit maximum horaire et volume journalier produit  
 incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

#### ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement au chlore gazeux après passage sur filtre à charbon actif.

#### ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage
Section	C
Parcelle n°	478

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

#### ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Un suivi trimestriel du fer doit être mis en place pour les 3 premières années d'exploitation; il deviendra bisannuel ensuite. Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Marseillon devra durant l'été 2004 effectuer une mesure piézométrique simultanée des trois forages suivants d'Aurice : forage AEP, forage agricole du Gnoy et forage agricole du Bacqueron (voir plan ci-joint) au débit maximal autorisé de chacun de ces forages. Les résultats seront transmis à la MISE. Si l'exploitation simultanée des trois forages présente des interférences importantes, le positionnement de la pompe et / ou les débits devront être revus.

## II - PERIMETRE DE PROTECTION

#### ARTICLE 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

#### 8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

##### A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage
Section	C
Parcelles n°	476 – 478 – 657 - 658

##### B - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles appartiennent au Syndicat Intercommunal des eaux du Marseillon.

##### C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

###### Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

###### C - Réglementation

La clôture existante devra être reprise (hauteur égale ou supérieure à 1,70 m). Un portail cadénassable pourra être envisagé, au nord de la parcelle 478, pour favoriser l'entrée d'engins nécessaires à l'entretien du forage. Ce portail ainsi que celui qui existe le long de la RD 365 devront être maintenus fermés. Un panneau fixé sur la clôture devra indiquer « captage d'eau potable, environnement à protéger »,

l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés,

l'usage d'herbicides est interdit,

seul le personnel d'entretien y aura accès,

le départ de la canalisation reliant le forage au château d'eau devra être en col de cygne. Elle devra en outre être protégée des précipitations et des eaux de ruissellement par un abri ou édicule,

les terres situées sur la partie Est du périmètre devront être régaliées sur le terrain et la végétation maintenue rase.

#### 8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

#### ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

**ARTICLE 10**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des eaux du Marseillon, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

**ARTICLE 11**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**ARTICLE 12**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 13**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des eaux du Marseillon, Monsieur le Maire d'Aurice par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie d'Aurice, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Aurice pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**ARTICLE 15**

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal des eaux du Marseillon.

**ARTICLE 16**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

**ARTICLE 17**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux du Marseillon, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 15 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE**

Le Préfet du département des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-121 et suivants et R 664-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;  
Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2003 modifié relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;  
Vu l'arrêté du 5 février 2004 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2003/2004 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

#### **ARTICLE 2**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

#### **ARTICLE 3**

La Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 8 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation, l'Adjoint, Jacques SIMON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN CARMOUSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian CARMOUSE, enregistrée en date du 15 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 27 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARMOUSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Christian CARMOUSE, domicilié à TARNOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARNOS, BAYONNE (64) .

Mont de Marsan, le 05 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL DE SAOUBIERES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE SAOUBIERES , enregistrée en date du 7 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre du GFR NADETTE en date du 8 février 2004 ;

Considérant que M. MENVIELLE Bernard 41 ans, titulaire du BTSA analyse et conduite des systèmes d'exploitation, souhaite s'installer comme agriculteur ;

Considérant que M. BRETTE Bernard associé exploitant de l'EARL SAOUBIERE, s'est engagé à libérer, commune de CAMPAGNE, une surface de 14ha26 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE SAOUBIERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE SAOUBIERES dont les associés sont Mme Colette et M. Bernard BRETTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN

Sections : ZK9. 21. 22. 66.

à condition que Mme Colette BRETTE, en qualité de titulaire du bail et M. Bernard BRETTE, en qualité d'associé de l'EARL DE SAOUBIERE, libèrent au profit du GFR NADETTE qui en est propriétaire, une surface de 14ha26 commune de CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 09 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESFAURIES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LESFAURIES, enregistrée en date du 7 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LESFAURIES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LESFAURIES dont les associés sont Mme Charlotte et M. Eric LESFAURIES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAHOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYANNE.

Mont de Marsan, le 09 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABAIGT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA LABAIGT, enregistrée en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en sa séance du 24 février 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA LABAIGT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA LABAIGT dont les associés sont Mme Danielle LUQUET et M. Guy DUCOURNEAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 78ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, ARSAGUE, NASSIET et BONNUT (64).

Mont de Marsan, le 9 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE TACHON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane TACHON, enregistrée en date du 06 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane TACHON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Stéphane TACHON, domicilié à UCHACQ ET PARENTIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : UCHACQ ET PARENTIS et SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUFOURCET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain DUFOURCET, enregistrée en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DUFOURCET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Alain DUFOURCET, domicilié à HORSARRIEU, est autorisé(e) à faire une extension de 600 à 700 m<sup>2</sup> de bâtiment pour élevage de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,00  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC DARBOUCABE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Eric DARBOUCABE, enregistrée en date du 22 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric DARBOUCABE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Eric DARBOUCABE, domicilié à MISSON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MISSON.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier PAQUET, enregistrée en date du 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier PAQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Didier PAQUET, domicilié à LUCBARDEZ ET BARGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUCBARDEZ ET BARGUES.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE CADILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Serge CADILLON, enregistrée en date du 12 janvier 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Serge CADILLON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Serge CADILLON, domicilié à PONTONX SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX SUR ADOUR et SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE PEQUIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Madame Françoise PEQUIN, enregistrée en date du 09 janvier 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Madame Françoise PEQUIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Madame Françoise PEQUIN, domiciliée à PARIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL ESPAGNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Joël ESPAGNET, enregistrée en date du 02 février 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Joël ESPAGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Joël ESPAGNET, domicilié à VIELLE SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VIELLE SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL NAYRAGUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET, enregistrée en date du 11 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Michel NAYRAGUET, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEREHORADE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LABAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain LABAT, enregistrée en date du 11 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Alain LABAT, domicilié à MONTAUT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 83ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS HIQUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Francis HIQUET, enregistrée en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis HIQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Francis HIQUET, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN LASSERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien LASSERRE, enregistrée en date du 21 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien LASSERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Sébastien LASSERRE, domicilié à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DESTUGUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur François DESTUGUES, enregistrée en date du 20 février 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur François DESTUGUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur François DESTUGUES, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LATRY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LATRY, enregistrée en date du 20 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LATRY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Michel LATRY, domicilié à ARSAGUE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES SAINT PE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gilles SAINT PE, enregistrée en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles SAINT PE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Gilles SAINT PE, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR, BORDERES et CAZERES SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN CARRERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian CARRERE, enregistrée en date du 19 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian CARRERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Christian CARRERE, domicilié à SAINT PANDELON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PANDELON.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DONGIEUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DONGIEUX, enregistrée en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DONGIEUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Bernard DONGIEUX, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DOMINIQUE BEDERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique BEDERE, enregistrée en date du 20 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique BEDERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Dominique BEDERE, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALBERT DUCASSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Albert DUCASSE, enregistrée en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Albert DUCASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Albert DUCASSE, domicilié à MAYLIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BERDET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BERDET, enregistrée en date du 19 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BERDET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Philippe BERDET, domicilié à ARTASSENX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 91ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARTASSENX. Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARTIAL CAZAUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Martial CAZAUX, enregistrée en date du 21 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Martial CAZAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Martial CAZAUX, domicilié à ONARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ONARD.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, enregistrée en date du 22 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LAFARGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Hervé LAFARGUE, enregistrée en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé LAFARGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Hervé LAFARGUE, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LABASTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Eric LABASTE, enregistrée en date du 22 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric LABASTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Eric LABASTE, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LON LES MINES.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DARRICAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel DARRICAU, enregistrée en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel DARRICAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Michel DARRICAU, domicilié à LABATUT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 71ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABATUT.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CLAIRE MORA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Claire MORA, enregistrée en date du 11 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Claire MORA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Madame Claire MORA, domiciliée à LALUQUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LALUQUE et TALLER.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MICHELINE MORA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Micheline MORA, enregistrée en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Micheline MORA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Madame Micheline MORA, domiciliée à SOUSTONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AZUR, MESSANGES, MOLIETS ET MAA et SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD ZACHELLO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard ZACHELLO, enregistrée en date du 15 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard ZACHELLO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Bernard ZACHELLO, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DESTENAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean DESTENAVE, enregistrée en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean DESTENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jean DESTENAVE, domicilié à SAINT LOUBOUER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE LACAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Philippe LACAVE, enregistrée en date du 17 février 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Philippe LACAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Philippe LACAVE, domicilié à PERQUIE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.  
Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT COUBLUCQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Laurent COUBLUCQ, enregistrée en date du 12 janvier 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Laurent COUBLUCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Laurent COUBLUCQ, domicilié à LABEYRIE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNER.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY BIBES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Thierry BIBES, enregistrée en date du 19 janvier 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Thierry BIBES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Thierry BIBES, domicilié à LE LEUY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE LEUY, SOUPROSSE et TOULOUZETTE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DABADIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DABADIE, enregistrée en date du 10 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Christophe DABADIE, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LAILHEUGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge LAILHEUGUE, enregistrée en date du 10 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge LAILHEUGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Monsieur Serge LAILHEUGUE, domicilié à DOAZIT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME YVELINE BARRERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Yveline BARRERE, enregistrée en date du 14 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Yveline BARRERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Madame Yveline BARRERE, domiciliée à SORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :  
MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL HIRIGOYEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Daniel HIRIGOYEN, enregistrée en date du 28 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu les lettres en date du 2 mars 2004 de Mme Marie-Christine LAUDEBAT et M. Jean-Marc PASCOUOU ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL DE LA LANERE ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Daniel HIRIGOYEN, domicilié à SAINT VINCENT DE TYROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha42 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAUBION

Section(s) : A 428. 446. 1289 à 1292. 1294. 1295. 1344. 1346. 1348. 1350. 1353. 1355.

Mont de Marsan, le 19 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN DAUGREILH**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien DAUGREILH, enregistrée en date du 04 février 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Vu la lettre en date du 18 février 2004 de Monsieur Jean LATIGUE ;  
Considérant la candidature concurrente de Monsieur Jean-Luc LACOUTURE ;  
Considérant les informations fournies par Messieurs Sébastien DAUGREILH et Jean LARTIGUE lors de leurs interventions orales à la CDOA précitée ;

**DÉCIDE**

Monsieur Sébastien DAUGREILH, domicilié à SAINT SEVER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha48 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CAUNA

Section(s) : A 153. 156. 157. 163A. 170. 172. 174. 175 .176. 178. 235. 237. 243.

Mont de Marsan, le 18 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LACOUTURE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc LACOUTURE, enregistrée en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre en date du 18 février 2004 de Monsieur Jean LATIGUE ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Sébastien DAUGREILH ;

Considérant les informations fournies par Messieurs Sébastien DAUGREILH et Jean LARTIGUE lors de leurs interventions orales à la CDOA précitée ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Luc LACOUTURE, domicilié à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha04 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CAUNA

Section(s) : A 153. 156. 157. 170. 172. 175 .176. 178. 235. 237. 241. 243.

Mont de Marsan, le 18 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CHRISTIAN METGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL Christian METGE , enregistrée en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL Christian METGE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL Christian METGE dont les associés sont M. Christian METGE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Christine METGE, ayant son siège social à TOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUSTONS.  
Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOY ET MORA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE BOY ET MORA , enregistrée en date du 9 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BOY ET MORA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE BOY ET MORA dont les associés sont Mmes Marie-France et Laurence LESPARRE et M. Jean-Pierre LESPARRE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GARREY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GARREY.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BIX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BIX , enregistrée en date du 9 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BIX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL BIX dont les associés sont Mme Corinne et M. Jean-Marc BENQUET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LANEYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de EARL LANEYRE, enregistrée en date du 4 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LANEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LANEYRE dont l'associé est M. Francis LAVIE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT CRICQ CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, BRASSEMPOUY et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CAPOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE CAPOT, enregistrée en date du 3 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CAPOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE CAPOT dont les associés sont Mme Anne-Marie et M. Jacques LOUPRET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES COTEAUX D'ORTHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DES COTEAUX D'ORTHE, enregistrée en date du 2 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DES COTEAUX D'ORTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DES COTEAUX D'ORTHE dont l'associé est M. Yves MAYE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT LON LES MINES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 71ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE, ORIST et SAINT LON LES MINES.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BOUNEOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE BOUNEOU, enregistrée en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BOUNEOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE BOUNEOU dont l'associé est M. Jean-Luc DUMAS (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SINDERES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SINDERES.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESCAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DESCAT, enregistrée en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DESCAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DESCAT dont les associés sont Mme Maïté, MMS Joël et Lilian DESCAT (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BRETAGNE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 133ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRETAGNE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LEPLACE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LEPLACE, enregistrée en date du 20 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEPLACE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LEPLACE dont les associés sont Mme Bernadette et M. Patrice LESFAURIES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Pascal LESFAURIES, ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BLANQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BLANQUEFORT, enregistrée en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BLANQUEFORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL BLANQUEFORT dont les associés sont M. Daniel SAINT ORENS (participant effectivement à l'exploitation) et

Mme Michelle SAINT ORENS, ayant son siège social à LARRIVIERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL NAPIAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL NAPIAS, enregistrée en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL NAPIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL NAPIAS dont les associés sont Mme Isabelle et M. Jean-Michel NAPIAS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TETHIEU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 80ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU GAS, enregistrée en date du 20 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DU GAS dont les associés sont MMS Bernard et Thierry MURDRON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOSQUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU BOSQUET, enregistrée en date du 5 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BOSQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DU BOSQUET dont les associés sont M. Jean-Pierre SAINT PE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nathalie SAINT PE, ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR et CAZERES SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BERDOLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE BERDOLE, enregistrée en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BERDOLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE BERDOLE dont l'associé est M. Bernard FANTIN (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAZERES SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 94ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE PRAT DE MOUSSU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE PRAT DE MOUSSU, enregistrée en date du 20 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LE PRAT DE MOUSSU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LE PRAT DE MOUSSU dont l'associé est M. Thierry PREVOST (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LESPERON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 138ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LESPERON.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BELESLOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA BELESLOU, enregistrée en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA BELESLOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA BELESLOU dont les associés sont MMS Michel, Jérôme et Julien DUFAU (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) et MMS Marcel et Maurice DUFAU, ayant son siège social à CAGNOTTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE SOULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE SOULET, enregistrée en date du 2 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE SOULET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DE SOULET dont les associés sont MMS Christian et Arnaud TACHON, M. Dominique LAFITTE et M. Michel ETCHARTE (participant tous les quatre effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GELOUX, est autorisée à

exploiter un fonds agricole d'une superficie de 227ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GELOUX, HAUT MAUCO, LUGLON, SAINT PIERRE DU MONT.  
Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LOMPRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA LOMPRES, enregistrée en date du 13 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA LOMPRES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA LOMPRES dont les associés sont M. Philippe DUPIN (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nathalie DUPIN, ayant son siège social à SABRES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SABRES.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAFARGUE A LACOUTURE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LAFARGUE A LACOUTURE, enregistrée en date du 19 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LAFARGUE A LACOUTURE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL LAFARGUE A LACOUTURE dont les associés sont Mme Geneviève LAFARGUE ANACLET (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Renée et M. Pierre LAFARGUE, ayant son siège social à SERRESLOUS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SERRESLOUS.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HOURNEUT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE HOURNEUT, enregistrée en date du 10 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE HOURNEUT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE HOURNEUT dont l'associé est M. Pierre LABOUYRIE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX et SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL D'ARDILLA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL D'ARDILLA, enregistrée en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL D'ARDILLA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

L'EARL D'ARDILLA dont les associés sont Mme Clotilde et M. Laurent SOUS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT YAGUEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

MEILHAN.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUBROCA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DUBROCA, enregistrée en date du 4 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUBROCA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DUBROCA dont les associés sont M. Jacques DUBROCA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Colette DUBROCA, ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUCOM LABASTIDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DUCOM LABASTIDE, enregistrée en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DUCOM LABASTIDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DUCOM LABASTIDE dont les associés sont M. Gilles DUCOM (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Emilienne DUCOM, ayant son siège social à FARGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

FARGUES.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNEHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BONNEHE, enregistrée en date du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le fax en date du 10 mars 2004 émis par M. DAUDIGNON ;

Considérant la candidature partiellement concurrente du GAEC LES TROIS CHENES,

Considérant que la demande de l'EARL BONNEHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL BONNEHE dont les associés sont M. Jean-Marc LAILHEUGUE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Catherine LAILHEUGUE, ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha96 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de EYRES MONCUBE

Section(s) : A 362. 363

Mont de Marsan, le 18 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA LANERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LA LANERE, enregistrée en date du 8 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu les lettres en date du 2 mars 2004 de Mme Marie-Christine LAUDEBAT et M. Jean-Marc PASCOUAU ;

Considérant la candidature concurrente de M. Daniel HIRIGOYEN ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE LA LANERE dont l'associé est M. Jean-Marc PASCOUAU, ayant son siège social à SAINT LON LES MINES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha42 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de SAUBION

Section(s) : A 428. 446. 1289. 1290 à 1292. 1294. 1295. 1344. 1346. 1348. 1350. 1353. 1355.

Mont de Marsan, le 19 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CASSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU CASSE, enregistrée en date du 2 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DU CASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DU CASSE, dont les associés sont Mme Nicole et M. Marc TASTET, MMS Dominique et Jean-François BOUCHAN, ayant son siège social à GRENADE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de :

GRENADE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SANGUINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE SANGUINE, enregistrée en date du 18 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11-mars-04 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE SANGUINE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DE SANGUINE, dont les associés sont MMS Stéphane et Vincent BOUE, ayant son siège social à ARX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : ARX.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC PICON LE BOY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC PICON LE BOY, enregistrée en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC PICON LE BOY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC PICON LE BOY, dont les associés sont Mme Julienne, MMS Jean-Claude et Frédéric PICON, ayant son siège social à LE SEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LABRIT.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE L'EGLISE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE, enregistrée en date du 26 janvier 2004 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE, dont les associés sont MMS Michel et Noël SAINT-GERMAIN, ayant son siège social à GOUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : GOUSSE.

Mont de Marsan, le 19 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC GUITARD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC GUITARD, enregistrée en date du 26 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC GUITARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC GUITARD, dont les associés sont Mme Georgette et M. David GUITARD, ayant son siège social à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 86ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LA DEESSE DES GOURMETS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LA DEESSE DES GOURMETS, enregistrée en date du 09 février 2004 et modifiée par lettre du 8 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LA DEESSE DES GOURMETS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Le GAEC LA DEESSE DES GOURMETS, dont les associés sont Mme Francine MARROC, Mme Sophie et M. Didier GAUGEACQ, ayant son siège social à CASSEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CASSEN.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE BOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC CAP DE BOS, enregistrée en date du 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC CAP DE BOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Le GAEC CAP DE BOS, dont les associés sont MMS Philippe et Pierre BATS, ayant son siège social à RETJONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LAFENETRE BORDENAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LAFENETRE BORDENAVE, enregistrée en date du 19 février 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LAFENETRE BORDENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DÉCIDE**

Le GAEC LAFENETRE BORDENAVE, dont les associés sont MMS Pierre TAUZIN, Jean-Pierre LAFENETRE et Vincent FABERES, ayant son siège social à FARGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LARRIVIERE.

Mont de Marsan, le 12 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES TROIS CHENES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LES TROIS CHENES, enregistrée en date du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le fax en date du 10 mars 2004 émis par M. DAUDIGNON Gérard ;

Considérant les candidatures partiellement concurrentes de Jean-Bernard LAFITTE et de l'EARL BONNEHE,

Considérant que la demande du GAEC LES TROIS CHENES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC LES TROIS CHENES, dont les associés sont Mme Annie et M. Pascal ROMULE, ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha61 situé sur la (les) commune(s) de : EYRES MONCUBE

Sections : A 362. 363. 432.

Mont de Marsan, le 18 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXANDRE LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alexandre LALANNE, enregistrée en date du 19 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mars 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant le caractère familial du bien objet de la demande ;

Considérant la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Alexandre LALANNE, domicilié à BAIGTS, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 4ha81 situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS.

Sections : A 104 à 108. 177. 193. 250. – B 23.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de M. LALANNE dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 18 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****SERVICES VETERINAIRES****S.V. N°13/04**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 janvier 2004

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, du 10 janvier 2004 au 10 novembre 2004, à Monsieur Bouquier Guillaume, 20 ZA du Bosq, 40320 Samadet

**ARTICLE 2**

Monsieur Bouquier Guillaume, Docteur Vétérinaire à Samadet, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 03/0032004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRETE N° 40.04.013 EN DATE DU 05 MARS 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.40 du 12 février 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de MORCENX ;

Vu la correspondance de Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de Morcenx, en date du 14 janvier 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le paragraphe XI de l'arrêté n° 40.03.045 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est mis à jour.

**ARTICLE 2**

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Simone MEDAL

Conseiller Municipal

Monsieur Michel DUCAMP

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACCHELLO

Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes

Monsieur Claude LANXADE

Conseiller Municipal d'Arengeosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY  
Conseiller Général  
V – Représentant de la région  
A désigner  
Conseiller Régional  
VI – Membres de la Commission Médicale d’Etablissement  
Docteur Patrick MOUYEN  
Président  
Docteur Vincent HERBERT  
Vice Président  
Madame Fabienne LACAUD  
Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE  
VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers  
Monsieur Christian LUBAT  
VIII – Représentants des personnels titulaires  
Madame Monique TARLET  
Madame Gilberte SERRES  
Madame Corinne DAUDON  
IX – Personnalités qualifiées  
Madame Jeanine DUPIN  
Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ  
Monsieur Robert SERRES  
X – Représentants des usagers  
Madame Hélène SELOSSE  
UDAF  
Monsieur Jacques CHAURIN  
CODERPA  
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour  
Monsieur Alain BADETS

#### ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d’Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d’Administration du Centre de Long Séjour de Morcenx et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Pour le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,  
Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **ARRETE N° 40.04.014 EN DATE DU 16 MARS 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l’ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l’hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d’Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l’arrêté n° 97.40 du 12 février 1997 fixant la composition nominative du conseil d’administration du Centre de Long Séjour de Morcenx ;

Vu la délibération n° 03/23 du Conseil d’Administration de Morcenx en date du 19 décembre 2003 ;

Vu la correspondance de Mme la Directrice du Centre de Long Séjour de Morcenx en date du 10 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le paragraphe VIII de l’arrêté n° 40.04.013 portant composition nominative du Conseil d’Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Simone MEDAL

Conseiller Municipal

Monsieur Michel DUCAMP

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACCHELLO

Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes

Monsieur Claude LANXADE

Conseiller Municipal d'Arengosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY

Conseiller Général

V – Représentant de la région

A désigner

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Patrick MOUYEN

Président

Docteur Vincent HERBERT

Vice Président

Madame Fabienne LACAUD

Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Monsieur Christian LUBAT

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Corinne DAUDON

Madame Véronique GUENIN

Madame Gilberte SERRES

IX – Personnalités qualifiées

Madame Jeanine DUPIN

Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ

Monsieur Robert SERRES

X – Représentants des usagers

Madame Hélène SELOSSE

UDAF

Monsieur Jacques CHAURIN

CODERPA

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Monsieur Alain BADETS

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de Morcenx et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,  
Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****ARRETE N° 40.04.015 EN DATE DU 22 MARS 2004 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté n° 40.04.012 en date du 17 février 2004 est modifié.

**ARTICLE 2**

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2004 à 76 027 006.03 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	70 347 844.14 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	3 377 536.90 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	1 738 982.99 €
4 – Budget annexe – CAMSP	472 279.00 €
5 – Budget annexe – CCAA	90 363.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>76 027 006.03 €</b>

**ARTICLE 3**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 – Médecine	428,00 €	474,00 €
12 – Chirurgie	596,00 €	642,00 €
13 – Psychiatrie	354,00 €	400,00 €
19 – Gynécologie Obstétrique	601,00 €	647,00 €
20 – Spécialités Coûteuses	1 258,00 €	1 304,00 €
30 – Moyen Séjour	305,00 €	351,00 €
34 – Thermal – Moyen Séjour	135,00 €	181,00 €
		pour les chambres de 1 <sup>ère</sup> catégorie 163,00 €
		pour les chambres de 2 <sup>ème</sup> catégorie 153,00 €
		pour les chambres de 3 <sup>ème</sup> catégorie
Hospitalisation de jour	Montant	Montant
50 – Maladie de la Nutrition	353,00 €	399,00 €
53 – Chimiothérapie	766,00 €	812,00 €
58 – Hôpital de Jour Gériatrie	221,00 €	267,00 €
55 – Hôpital de Jour Enfants et Adolescents	360,00 €	406,00 €
57 – Hôpital de Jour Médecine	302,00 €	348,00 €
90 – Hôpital de Jour Chirurgie	458,00 €	504,00 €
USLD :	Maison de retraite :	
GIR 1 et 2 : 49,84 €	GIR 1 et 2 : 36,75 €	
GIR 3 et 4 : 38,84 €	GIR 3 et 4 : 29,58 €	
GIR 5 et 6 : 27,83 €	GIR 5 et 6 : 22,20 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 236.00 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 59.00 € la minute.

**ARTICLE 4**

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

**ARTICLE 5**

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Monsieur le Directeur du

Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

#### ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,  
Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

DDASS N°2004.87

#### **ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES MEDICALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n° 287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande émanant du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan d'offrir cinq postes de secrétaires médicales au titre des concours réservés,

Vu la demande en date du 23 janvier 2004 émanant du Centre Hospitalier de Dax d'offrir un poste de secrétaire médicale au titre des concours réservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Un concours interne sur épreuves de secrétaires médicales est ouvert pour pourvoir :

5 postes au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

1 poste au Centre Hospitalier de Dax

#### ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan aura lieu les 6 et 7 avril 2004.

#### ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

#### ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Etablissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).
- Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé avant le 15 mars 2004 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Avenue Pierre de Coubertin – BP 411 – 40024 MONT-de-MARSAN Cedex.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004.101 EN DATE DU 9 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n° 287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande émanant du Centre Hospitalier de Dax en date du 23 janvier 2004 d'ouvrir un concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

#### ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu le 26 avril 2004.

#### ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de

services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

#### ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Etablissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).
- Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé avant le 13 avril 2004 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 DAX Cedex.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004.105 EN DATE DU 16 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR D'ATELIER A L'I.M.E.P. DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°93.658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 94.390 du 13 mai 1994,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière modifié par l'arrêté du 8 août 1994,

Vu l'avis de vacance d'un poste de moniteur d'atelier « espaces verts » à l'IMEP de MIMIZAN paru sur HOSPIMOB le 04 février 2004,

Considérant que l'établissement n'a pas pourvu ce poste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier « espaces verts » est ouvert à l'IMEP de MIMIZAN dans les Landes (40).

#### ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ayant acquis, depuis l'obtention de leur diplôme, une expérience professionnelle de 5 ans dans leur spécialisation.

#### ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'IMEP :

Monsieur ZERBIB Gabriel

23 rue du Belvédère

40200 MIMIZAN-PLAGE

(n° tél : 05.58.09.06.21 – n° fax : 05.58.09.17.32)

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et

le Directeur de l'IMEP de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, par ailleurs, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004.106 EN DATE DU 16 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (EMPLOI D'EDUCATEUR SPECIALISE) A L'IMEP DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°93.652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Assistants Socio-Educatifs, des Conseillers en Economie Sociale et Familiale, des Animateurs, des Educateurs de jeunes enfants et des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la publication du 8 janvier 2004 sur HOSPIMOB d'un poste d'Assistant Socio-Educatif (emploi d'éducateur spécialisé) à l'IMEP de MIMIZAN,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif (emploi d'éducateur spécialisé) à l'IMEP de MIMIZAN est ouvert.

**ARTICLE 2**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

**ARTICLE 3**

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'IMEP :

Monsieur ZERBIB Gabriel

23 rue du Belvédère

40200 MIMIZAN-PLAGE

(n° tél : 05.58.09.06.21 – n° fax : 05.58.09.17.32)

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Directeur de l'IMEP de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, par ailleurs, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004.107 EN DATE DU 16 MARS 2004 RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR-EDUCATEUR A L'IMEP DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°93.657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des Moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Assistants Socio-Educatifs, du Conseiller en Economie Sociale et Familiale, des Animateurs, des Educateurs de jeunes enfants et des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'avis de vacance d'un poste de Moniteur-éducateur à pourvoir à l'IMEP de MIMIZAN inséré dans HOSPIMOB le 8 janvier 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Moniteur-éducateur à l'IMEP de MIMIZAN (40) est ouvert.

**ARTICLE 2**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur-éducateur.

**ARTICLE 3**

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'IMEP :

Monsieur ZERBIB Gabriel

23 rue du Belvédère

40200 MIMIZAN-PLAGE

(n° tél : 05.58.09.06.21 – n° fax : 05.58.09.17.32)

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Directeur de l'IMEP de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, par ailleurs, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours sur titres interne aura lieu à l'Hôpital Local de SAINT ASTIER (Dordogne) en vue de pourvoir à un poste de Cadre de Santé, vacant dans l'établissement suivant :

UN poste à l'Hôpital Local de SAINT ASTIER, dans la filière Infirmière.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture du concours au Recueil des Actes Administratifs (Département de la Dordogne), à Monsieur le Directeur de l'hôpital Local de SAINT ASTIER, rue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT ASTIER, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Les candidat(e)s devront joindre, à l'appui de leur demande, une lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre, ainsi que les diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.

Le 2 mars 2004

Service Offre de Soins et Actions de Santé - DDASS de Dordogne

Chantal MADERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES SOIGNANT(E)S OUVERT A LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET 40310**

Peuvent être admis à participer au concours les candidats titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant(e) soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique soit du certificat d'auxiliaire de puériculture âgés de dix huit ans au moins et de quarante cinq ans au plus au 1 janvier 2004.

Les limites d'âge sont reculées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant(e).

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Directeur de la Maison de Retraite de Gabarret au plus tard le 26 mars 2004 le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces suivantes :

Photocopie certifiée conforme du diplôme

Pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois.

Un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'aide soignant(e).

Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé

Une fiche familiale d'état civil.

Le jury de concours sera composé de :

Monsieur Christophe DEVARIEUX Directeur de la Maison de Retraite de Gabarret

Monsieur Raymond FILHOL Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Gabarret

Mademoiselle Brigitte WEIDNER Cadre de santé.

La liste des candidatures sera établie le 26 mars 2004.

La présente décision sera publiée comme suit :

-auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et des sous-préfectures du Département des Landes  
-par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Gabarret le 24 février 2004

Le Directeur

C. DEVARIEUX

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT**

En vue de pourvoir un poste d'Infirmière Diplômée d'Etat susceptible d'être vacant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite de SALIGNAC (EHPAD) – Dordogne- dans les conditions fixées par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service ou elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées de toutes les pièces justificatives au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à Monsieur le Directeur de la MAISON de RETRAITE , avenue la Calprenède – 24590 SALIGNAC (le cachet de la poste faisant foi.)

AFFICHE le 05 MARS 2004

Le 12 mars 2004

Service Offre de Soins et Actions de Santé - DDASS de Dordogne

Chantal MADERT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**

#### **AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE A LA MAISON DE RETRAITE B. LESGOURGUES**

4, PLACE DE LA PEPINIERE - 40130 - CABRETON

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est vacant à la Maison de Retraite Bernard LESGOURGUES.

Un concours externe sur titre est ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP , soit d'un diplôme équivalent. Une compétence en plomberie-sanitaire et électricité est demandée.

Le dossier de candidature comprenant lettre de motivation, curriculum vitae détaillé et toute pièce complémentaire jugée utile, devra être adressées avant le 15 avril 2004 à M. le Directeur de la Maison de Retraite – 4, Place de la Pépinière – 40130 CABRETON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2004 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA PARCELLE I 515 A CASTETS, CARREFOUR DE LA VOIE LATERALE AVEC L'ANCIENNE BRETELLE SUD D'ENTREE SUR LA RN 10, DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES AUTOROUTIERES DE LA RN10.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la circulaire N°90-97 du 18 décembre 1990 relative au déclassement et reclassement des routes nationales visée aux articles L123-3 et R123-2 du code de la voirie routière,

Vu le décret en date du 12 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la RN10 entre Belin-Beliet et Saint-Geours-deMaremne et sa prorogation en date du 3 janvier 2003,

Vu la décision ministérielle d'approbation de l'avant-projet sommaire modificatif en date du 30 avril 1998 et de la décision de sa réévaluation en date du 4 août 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castets en date du 29 octobre 2003,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 janvier 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Suite à la réalisation de l'opération de mise aux normes autoroutières de la RN10, à la modification de l'échangeur de Castets et à la fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée sud, est déclassée avec destination de reclassement dans la voirie communale de Castets la parcelle I515 carrefour de la voie latérale avec l'ancienne bretelle sud d'entrée sur la RN 10 telle qu'elle est représentée en jaune sur le plan annexé.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

**ARTICLE 3**

Les ampliations du présent arrêté et des plans seront adressées à :

Monsieur le Maire de la ville de Castets

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

**ARTICLE 4**

Le déclassement de la voirie nationale et le reclassement dans le domaine public communal prendront effet à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan le 13 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (C.O.T.O.R.E.P.)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 323-11.

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le Code du Travail (3<sup>ème</sup> partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévu à l'article L 323-11 du Code du Travail;

Vu le Décret n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du Chapitre III du titre II du Livre III du Code du Travail (2<sup>ème</sup> partie) relative aux travailleurs handicapés ;

Vu le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du Code du Travail (3<sup>ème</sup> partie : décrets) relatif à la composition et au mode de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 1984 n° 8409 relative au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 modifié portant renouvellement des membres de la COTOREP ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel est prorogé jusqu'au 31 juillet 2004

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2004

Le Préfet des Landes

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE****AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-8 ET L. 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SA "CLINIQUE JEAN LE BON" A DAX(40)**

(RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,  
Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,  
Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 juin 1998 autorisant la SA Clinique Jean Le Bon à DAX à renouveler 8 places de chirurgie ambulatoire, à compter du 3 mai 1999,  
Vu la demande déclarée complète le 31 août 2003, présentée par la SA « Clinique Jean Le Bon » à DAX en vue du renouvellement de la structure de chirurgie ambulatoire de 8 places au sein de l'établissement,  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 novembre 2003,  
Considérant que la demande porte sur un renouvellement d'autorisation et n'a donc pas d'incidence sur la situation de la carte sanitaire des installations de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 4 « Landes »,  
Considérant que la structure ambulatoire fonctionne en conformité avec les préconisations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ainsi qu'avec les textes réglementaires,

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

Il est accordé, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique à la SA « Clinique Jean Le Bon » à DAX le renouvellement de l'autorisation de 8 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Jean Le Bon, sise 35, rue Jean Le Bon à DAX (40).

Code FINESS de l'établissement : 400780342

Code catégorie: 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

##### **ARTICLE 2**

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

##### **ARTICLE 3**

La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 mai 2004.

##### **ARTICLE 4**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 3 mai 2004.

##### **ARTICLE 5**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

##### **ARTICLE 6**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2004

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

---

## **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création des Commissions Régionales de Médecine du Travail,

Vu les propositions formulées par les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu l'avis du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'avis émis par le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre d'Aquitaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La Commission Régionale de Médecine du Travail est composée comme suit :

1.Représentants des employeurs :

Madame Frédérique LEFERREC, Medef Aquitaine,

Monsieur Bernard DAGNAUD, Medef Aquitaine,

Monsieur Alain SAMIE, Medef Aquitaine,

Madame Annick IGNARD, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

Monsieur Abel BATTAGLIA, Union Professionnelle Artisanale (UPA),

2.Représentants des salariés :

Monsieur Jean-Michel SAUBABER, Comité régional C.G.T. d'Aquitaine,

Monsieur Hamid ESSAYAH, Union régionale C.F.D.T. Aquitaine,

Monsieur Bernard FAUBET, Union départementale F.O. de la Gironde,

Monsieur François LACOUME, Union régionale Aquitaine CFE-CGC,

Madame Martine GARDET, Union régionale Aquitaine C.F.T.C.,

3.Personnalités qualifiées

Madame Maïté CARILLO, Infirmière du travail,

Monsieur Alain SAUTOU, Ingénieur conseil régional de la CRAM Aquitaine,

Monsieur Patrick BROCHARD, Professeur de médecine du travail à l'Université de BORDEAUX II,

Madame Patricia GABINSKI, Médecin du travail des hôpitaux,

Madame Catherine GIMENEZ, Médecin du travail du Comité Médico-Social du Libournais

**ARTICLE 2**

La Commission est présidée par le Préfet de Région ou par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou, à défaut, par le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.

**ARTICLE 3**

Les membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4**

La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 26 février 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****ARRETE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ASFO Bayonne – Pays Basque, 50-51, allées Marines – BP 206 - 64102 Bayonne cedex ;

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de sa séance du 18 juin 2003 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

SOREF, 35 rue Pasteur 64320 BIZANOS

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2004 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ATI, 5 rue du 14 juillet 33400 TALENCE

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2004 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu la demande présentée par :

DIAT, 6 rue de Richelieu – 33200 BORDEAUX

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de sa séance du 18 juin 2003 ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

##### **ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean NITKOWSKI

---

### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **ARRETE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

FORMATSU, 9, rue de Périgueux MERIGNAC

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2004 ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

##### **ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean NITKOWSKI

---

### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **ARRETE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ASFO des Landes, espace entreprise – 1052 rue de la Ferme de Carboué à Mont de Marsan ;

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de sa séance du 18 juin 2003 ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène,

de sécurité et des conditions de travail.

#### ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean NITKOWSKI

### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DISPENSER LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE**

(ACTUALISEE AU 01/03/2004)

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder

BP 194

33504 LIBOURNE Cedex

☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastie

Maison de la Métallurgie

BP 75

33523 BRUGES Cedex

☎ 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

AFTER

Avenue Henry Deluc

24750 BOULAZAC

☎ 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

APAVE DU SUD-OUEST

BP 3

33370 TRESSES Cedex

(sinon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées

17, avenue Léon Blum

64000 PAU

☎ 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

ASFO Bayonne Pays Basque

50-51, Allées Marines

BP 206

64202 BAYONNE cedex

☎ 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

ASFO des Landes

Espace entreprise

1052, rue de la Ferme de Carboué

40000 MONT DE MARSAN

☎ 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

ATI

56, rue du 14 juillet

33400 TALENCE

☎ 05 56 80 75 15

Fax : 05 56 80 75 15

e-mail : contact.ati@wanadoo.fr

CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION

CS QUA FORMATION

Rue Gustave-Eiffel

24000 BERGERAC

☎ 05 53 74 41 00

Fax : 05 53 74 41 01

DIAT

6, rue Richelieu

33200 BORDEAUX

☎ 06 12 90 58 32

Fax : 05 56 42 68 46

**FORMATSU**

9, rue de Périgueux  
33700 MERIGNAC  
☎ 05 56 12 28 23  
e-mail : formatsu@wanadoo.fr

Fax : 05 56 12 28 23

**GIC/FO**

Rue René-Cassin  
33049 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 79 52 00

Fax : 05 56 50 62 34

**GRETA DORDOGNE**

Lycée A. Claveille  
80, Rue Victor-Hugo  
BP 1085

24001 PÉRIGUEUX

☎ 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

**IFTIM**

Allée de Gascogne  
BP 32

33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

**I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I**

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire

33405 TALENCE Cedex

☎ 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE**

9, Rue Maleville

24018 PERIGUEUX Cedex

☎ 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE**

13, Rue Ferrère

33052 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES**

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

**NORISKO CONSULTING**

16, cours du Général de Gaulle

Parc d'Activités Favard – BP 30

33171 GRADIGNAN Cedex

☎ 05 57 35 04 60

Fax : 05 57 35 04 68

**POUPON Valérie**

Formateur indépendant

Résidence Chantegrive

Rue de Chantegrive

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

**SOCOTEC FORMATION**

Parc d'activités Château Rouquey

Immeuble Space 2

14, rue Euler

33700 MÉRIGNAC

☎ 05 57 92 38 28

Fax : 05 57 92 38 29

**SOREF**

3, rue Pasteur

BP 10

64320 BIZANOS

☎ 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

e-mail : soref@wanadoo.fr

**THOMAS Sylvain**

Formateur indépendant

20, lot. Hautes Terres

33880 ST CAPRAIS de BORDEAUX

☎ 05 56 78 76 34

Fax : 05 56 78 76 20

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE****ARRETE N° 2004/3 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R. 152-1 – alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42 ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 24 janvier 2004 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Mérier préfet maritime de l'Atlantique ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégué pour signer :

1-Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.

2-Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;
- d'amendements marins,
- de granulats marins,
- de substances minières ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

**ARTICLE 2**En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégué de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.**ARTICLE 3**Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine, Benoît LE GOAZIOU, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.**ARTICLE 4**

L'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 et l'arrêté modificatif n° 2003/59 du 19 septembre 2003 sont abrogés.

Brest, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

**SECURITE SOCIALE DES LANDES****MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATISE CONCERNANT LA GESTION DU**

## **DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN AU CENTRE DE GESTION DU DEPISTAGE DES CANCERS GERE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

Le Directeur Délégué du Centre de Gestion du Dépistage des Cancers

Vu la Loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret N° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié par les Décrets N° 78-1223 du 28 décembre 1978 et N° 79-421 du 30 mai 1979 et N° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Il est créé au Centre de Dépistage des cancers sis au 9 rue Cadillon - BP 151 - 40003 MONT DE MARSAN CEDEX un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion du dépistage du cancer du sein.

#### **ARTICLE 2**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

##### **IDENTITE**

Nom usuel

Prénoms

Nom marital

Date de Naissance

Rang de la bénéficiaire

##### **NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION**

Numéro de Sécurité Sociale et clé de contrôle

Organismes d'affiliation

##### **LOGEMENT**

Adresse

Complément d'adresse

Code Postal

Commune

##### **SANTE**

Anomalie / pas d'anomalie

##### **SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

CMU (oui / non)

#### **ARTICLE 3**

Le destinataire de ces informations est le Directeur Délégué du Centre de Gestion du dépistage des cancers.

#### **ARTICLE 4**

Le droit d'accès prévu par l'Article 34 de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Centre de Dépistage.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan,

Le 4 Décembre 2003

Le Directeur Délégué du Centre de Gestion du Dépistage des Cancers,

Roland BEGUE

## **SECURITE SOCIALE DES LANDES**

### **DECLARATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT INFORMATIQUE DEPISTAGE ORGANISE DU CANCER DU SEIN DANS LES LANDES**

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n°78-774, modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;

Vu le livre VI titre I du code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles;

Vu le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionnée à l'article L.1411-2 du code la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération AT 042094 du 17 février 2004 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage organisé du cancer du sein dans les Landes » dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département des Landes, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- envoi à la structure de gestion, Centre de dépistage des cancers – 9, rue André Cadillon – BP 151 – 40003 MONT -DE - MARSAN CEDEX, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.
- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- envoi à la structure de gestion, Centre de dépistage des cancers, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

**ARTICLE 2**

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :

- .nom marital du bénéficiaire
- .nom patronymique du bénéficiaire
- .prénom du bénéficiaire
- .date de naissance du bénéficiaire
- .adresse complète du bénéficiaire
- .civilité

- Numéro de sécurité sociale :

- .NNI
- Rattachement à la CAMPLP
- .rang de naissance
- .rang de bénéficiaire
- .qualité d'ayant-droit
- .date début de rattachement à la CAMPLP
- .organisme d'affiliation

- Consommation (actes remboursés)

- .acte de mammographie
- .coefficient
- .nature d'assurance
- .date d'exécution de la mammographie
- .numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

**ARTICLE 3**

Le destinataire de ces informations est le Centre de dépistage des cancers.

**ARTICLE 4**

Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, 44 Boulevard de la Bastille – 75578 PARIS CEDEX 12.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

**ARTICLE 6**

Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 février 2004

Le directeur,  
Philippe SALPIN